



# **Recueil des actes administratifs Commune de Mundolsheim**

**1er semestre 2018**

*N°13 du 23 juillet 2018*

## SOMMAIRE

---

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	- 2 -
ARRETES DU MAIRE .....	- 52 -
Circulation.....	- 52 -
Autorisation de voirie.....	- 120 -
Délégation de signature.....	- 145 -
Divers .....	- 147 -

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

### Conseil Municipal du 17 janvier 2018

#### 1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

---

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame Béatrice BULOUE propose la candidature de Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNE Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

---

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2017, DECIDE de l'approuver sans réserve.

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX**

**3 Contre**

**2 Abstentions**

#### 3. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

---

Prévu à l'article 2312-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le débat d'orientation budgétaire se déroule dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget primitif.

Lors de ce débat, sont présentés :

- Les orientations budgétaires
- Les engagements pluriannuels
- La structure et la gestion de la dette

La Commune de Mundolsheim compte 4825 habitants au dernier recensement de l'INSEE. Sa population est en baisse constante depuis le début des années 2000, où elle atteignait plus de 5200 habitants. Pour des raisons de dynamique du territoire, et d'utilisation des infrastructures communales existantes, il est important de maintenir une dynamique démographique.

En matière d'investissement, l'année 2018 permettra de sélectionner un assistant à maîtrise d'ouvrage / programmiste dont la mission sera de cerner les besoins et de chiffrer le projet de construction d'un pôle de centralité associant logements senior aidés et services enfance et petite enfance, ainsi que des aménagements paysagers pour faire de l'espace situé à l'arrière de la mairie un véritable lieu de vie et de rencontre. Cette mission préparatoire aboutira à la sélection d'un maître d'œuvre.

Hervé DIEBOLD demande si concernant le pôle de centralité derrière la mairie, la concertation avec les habitants lors de la journée de citoyenneté sera prise en compte. Madame le Maire affirme qu'il s'agit là d'une volonté partagée et qu'elle sera poursuivie tout au long du projet.

Des travaux de voirie sur le parking du centre commercial (bureau de tabac, Poste, Carrefour Market, coiffeur, pressing etc) permettront sa réfection totale, et le réaménagement des espaces autour des containers de tri sélectif.

L'année 2018 sera l'année d'achèvement et de finalisation des engagements pris par la commune en matière de mise en accessibilité à travers l'ADAP (agenda de mise en accessibilité programmée) adopté par délibération du 7 septembre 2015. Les travaux correspondants s'élèvent à environ 120 000 €.

L'encours de la dette au 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élève à 1 959 437,65 €, soit 406,10 € par habitant, ce qui, malgré la souscription d'un nouvel emprunt de 1 100 000 € au mois de juillet 2017 situe la commune en deçà des ratios nationaux des communes de 3500 à 5000 habitants (866 € par habitant en 2016), et dans la moyenne des ratios départementaux des communes de 2000 à 4999 habitants (601,94 € par habitant en 2015).

Le produit de la vente du terrain des Floralies à l'opérateur Nexity pour la réalisation de 99 logements, soit 1 850 000 € devrait être versé d'ici la fin de l'année 2018.

Un audit informatique dont les conclusions sont attendues pour le premier trimestre 2018 donnera des pistes d'évolution chiffrées en matière d'équipement informatique, d'architecture réseau, de téléphonie et d'accès à internet, permettant la modernisation des installations, l'optimisation des fonctionnements, et le passage à l'ère de la digitalisation. Cela aura des implications en matière d'investissement, et de fonctionnement (lancement en 2018 de consultations).

Au sein de la section de fonctionnement, la nouveauté de l'année 2018 sera le fonctionnement, sur un exercice entier, du gîte communal, ainsi que la montée en puissance du service périscolaire qui accueille depuis septembre 2017 110 enfants, au lieu de 80 en septembre 2016. Ce dernier point correspond à une amélioration du service rendu à la population, et a un coût partiellement couvert par la facturation faite mensuellement aux familles.

La décision d'externalisation du nettoyage du bâtiment de l'école élémentaire Leclerc a un impact financier pour deux aspects :

- Le coût prévisionnel de cette externalisation est inférieur à la masse salariale précédemment consacrée à l'entretien du bâtiment.
- La ventilation des coûts d'entretien sera différente, passant du chapitre des charges de personnel (012), à celui des charges courantes (011).

Ce recours à un prestataire de nettoyage pour un bâtiment plutôt qu'à du personnel communal, et le remplacement de personnel parti à la retraite par des agents plus jeunes, permettent de contenir l'augmentation de la masse salariale prévisionnelle à 1%, par rapport au Budget primitif 2017. Elle sera consacrée à la mise en œuvre de la réforme du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), au glissement vieillesse technicité, et au remplacement de personnel absent.

Le glissement de dépenses de frais de personnel vers les charges courantes, conséquemment à l'externalisation du nettoyage de l'école élémentaire Leclerc, et l'augmentation du nombre d'enfants accueillis à la cantine impliquent une augmentation des charges courantes (chapitre 011) qui devrait se situer entre 4 et 5 %.

Des crédits seront également consacrés à un diagnostic des toitures des différents bâtiments communaux afin de prévoir les travaux à envisager de manière prioritaire.

Le chapitre des autres charges de gestion courante consacré aux indemnités aux élus, aux subventions versées aux associations, et aux participations de la commune aux différentes instances intercommunales sera globalement stable

Les charges financières seront en augmentation, malgré la fin du remboursement d'un emprunt en 2017, et d'un autre en 2018. En effet, la souscription d'un nouvel emprunt courant 2017, pour l'acquisition des terrains derrière la mairie, d'un montant de 1 100 000 €, induira une charge d'intérêt supplémentaire, de l'ordre de 10 500 € sur l'année 2018, malgré le taux particulièrement bas de 0,98 % obtenu par la commune sur 15 ans.

Pour ce qui est des recettes de fonctionnement, la baisse continue des dotations aux communes depuis 2014 devrait connaître une pause, et la DGF sera maintenue à son niveau de 2017, soit un montant de 76 500 €, montant plus de 5 fois inférieur à celui de 2014.

En matière de fiscalité, la réforme de la taxe d'habitation sera mise en œuvre par l'Etat avec un impact conséquent sur les recettes fiscales des communes. La loi de finances 2018 prévoit néanmoins un mécanisme de compensation intégrale.

En ce qui concerne les recettes fiscales (taxes foncières et taxe d'habitation), en 2018, un nouveau mécanisme de revalorisation annuelle des valeurs locatives sera introduit, qui ne sera plus basé sur la prévision d'inflation de l'année à venir (2018), mais sur l'inflation constatée sur la dernière année (2017), soit 1%.

Enfin, la question d'une éventuelle évolution des taux de fiscalité en 2018 est mise au débat. Aucune intervention n'est sollicitée.

Monsieur RITTER conclut que la liste majoritaire propose d'opter pour une stabilité des taux pour les raisons suivantes :

Les projets prévus par la commune d'ici la fin du mandat, et notamment le pôle de centralité derrière la mairie pourront être financés :

- Par un autofinancement lié à la vente du terrain des Floralies (recette de 1 850 000 € attendue durant l'exercice 2018)
- Par l'emprunt,
  - vu le faible niveau d'endettement de la commune,
  - vu la perspective de la fin en 2020 de l'emprunt des Floralies (4 170 000 € empruntés en 2004, sur 15 ans)
- La charge d'intérêts, et le remboursement de la dette pourront être absorbés grâce à la gestion saine de la commune, démontrée par les chiffres des dépenses de fonctionnement : en 2011, elles s'élevaient à 4 467 446,60 € au compte administratif / en 2016, elles s'élevaient à 4 628 655,98 €, soit une augmentation de 3,6 % correspondant exactement au taux d'inflation pendant la période de 2011 à 2016.

#### **NE DONNE PAS LIEU A VOTE**

#### 4. RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE POUR DEUX AGENTS ET DEPLACEMENT SUR UN AUTRE SITE

---

Suite au départ d'un agent d'entretien dans un bâtiment, au souhait exprimé par un agent de voir son temps de travail réduit, et aux difficultés de recrutement rencontrées pour le remplacement d'agents en maladie, la décision d'externaliser les travaux de nettoyage de l'école élémentaire Leclerc a été prise.

Pour cette externalisation, un appel à candidatures a été effectué. La Société ESSI Agate – 13 rue Desaix à MUNDOLSHEIM a été retenue pour assurer, à compter du mois de janvier 2018, le nettoyage des locaux de l'Ecole Primaire Leclerc.

Cette externalisation implique un changement de coefficient d'emploi et de poste de travail de deux agents de service qui seront déplacés et affectés au nettoyage de l'Ecole Maternelle Haldenbourg à compter du mois de janvier 2018.

Une diminution de leur coefficient leur sera appliquée étant donné que la surface de nettoyage est moins importante par rapport au poste qu'elles occupaient précédemment.

- pour un agent, le coefficient d'emploi actuel est de 22 h 13 minutes et passe à 20 h 07 minutes (ou 20.12/35<sup>ème</sup>)
- pour le deuxième agent, le coefficient d'emploi actuel est de 28 h 19 minutes et passe à 25 h 40 minutes (25.66/35<sup>ème</sup>).

La proposition a été présentée aux agents concernés, ainsi qu'au Comité technique en date du 21 décembre 2017, et a recueilli leurs avis favorables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de modifier, à compter du mois de janvier 2018, le coefficient d'emploi de deux agents de service :

- pour un agent, le coefficient d'emploi actuel est de 22 h 13 minutes et passe à **20 h 07 minutes (ou 20.12/35<sup>ème</sup>)**
- pour le deuxième agent, le coefficient d'emploi actuel est de 28 h 19 minutes et passe à **25 h 40 minutes (25.66/35<sup>ème</sup>)**.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

5. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'UN AGENT POLYVALENT ET CREATION D'UN DEUXIEME POSTE  
POUR LE GITE COMMUNAL

---

Le 11 septembre 2017, le Conseil Municipal avait autorisé la création d'un poste d'Agent Polyvalent pour assurer la gestion des réservations, l'accueil physique et téléphonique des locataires et l'entretien du Gîte Communal à raison de 8 heures par mois pour une période de 3 mois.

Madame le Maire, demande au conseil municipal de se prononcer sur la prolongation du contrat de l'agent polyvalent, pour une nouvelle période de 9 mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 jusqu'au 31 octobre 2018, avec un coefficient d'emploi ramené à 6 heures par mois (soit 1,38 heures hebdomadaires).

Le personnel communal en place sera sollicité pour assurer d'éventuels remplacements de cet agent (congrés annuels, maladies, ou renfort pour les week-ends). Madame le Maire demande néanmoins la création d'un deuxième poste à raison de 2 heures par mois (soit 0,46 heures hebdomadaires), afin de pallier les absences en cas de difficultés dans la mobilisation du personnel existant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE :
  - de prolonger le contrat de l'Agent Polyvalent pour une nouvelle période de 9 mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 jusqu'au 31 octobre 2018, avec un coefficient d'emploi ramené à 6 heures par mois (soit 1,38 heures hebdomadaires)
  - de créer un deuxième poste d'agent polyvalent à raison de 2 heures par mois (soit 0,46 heures hebdomadaires) pour une durée de 9 mois en cas de difficultés dans la mobilisation du personnel existant pour assurer des remplacements ponctuels de l'agent polyvalent gestionnaire du gîte.
- AUTORISE Madame le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**1 Abstention**

6. RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION

---

Suite au départ à la retraite au 1er février 2016 d'un agent chargé de la livraison et manutention des cantinières entre le collège et les différents lieux de restauration, ainsi que de l'animation et l'encadrement de groupes d'enfants, la commune avait recruté une personne en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) – Contrat Unique Insertion (CUI) du 21 janvier 2016 au 20 janvier 2018.

Le contrat arrive à son terme. Mme le Maire sollicite le maintien de l'agent et demande au conseil municipal de se prononcer sur la création d'un poste d'Adjoint d'Animation pour une durée hebdomadaire de 24h30 à compter du 21 janvier 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de recruter un agent sur le grade d'Adjoint d'animation pour effectuer la livraison et manutention des cantinières entre le collège et les différents lieux de restauration, ainsi que l'animation et l'encadrement de groupes d'enfants à compter du 21 janvier 2018, avec un coefficient d'emploi de 24h30 par semaine,
- AUTORISE Madame le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

7. APPROBATION DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET HUMAIN DU TERRITOIRE D'ACTION DE L'EUROMETROPOLE

---

Madame le Maire expose au conseil municipal la proposition faite par le Département du Bas-Rhin aux communes et établissements publics de coopération intercommunale d'approuver le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action de l'Eurométropole pour la période 2018-2021, tel que joint en annexe, dont les éléments essentiels sont les suivants :

- les enjeux prioritaires du territoire d'action de l'Eurométropole ;
- les modalités de la gouvernance partagée du contrat et la co-construction des projets avec le Département ;
- les interventions respectives des partenaires en faveur des enjeux prioritaires partagés.

Le Département du Bas-Rhin propose un nouveau mode de partenariat aux acteurs locaux dans le cadre des Contrats Départementaux de développement territorial et humain.

Il s'agit de créer les conditions permettant de générer des projets ayant un impact sur l'attractivité et le développement des territoires, de favoriser les initiatives locales, de concevoir et de faire ensemble dans le respect des compétences et moyens de chacun.

Dans une approche intégrée des politiques publiques, il est proposé que les partenaires conviennent ensemble de mobiliser leurs moyens respectifs sur les enjeux prioritaires. Dans le cadre de ses compétences, le Département mobilisera son ingénierie sous toutes les formes qu'elle revêt, ainsi que ses moyens financiers notamment le Fonds de développement et d'attractivité, le Fonds d'innovation territoriale, le Fonds de solidarité communale, dans une approche intégrée de ses politiques.

Le Contrat Départemental de développement territorial et humain constitue le volet stratégique du partenariat engagé par le Département du Bas-Rhin avec les acteurs locaux sur la période 2018 – 2021. Il s'inscrit dans une volonté de co-construction des projets avec le Département du Bas-Rhin et de gouvernance partagée.

Les enjeux prioritaires retenus pour le Territoire d'Action de l'Eurométropole sont les suivants :

- Promouvoir Strasbourg capitale européenne
- Répondre aux besoins de nature de tous les habitants
- Construire l'inclusion sociétale pour et avec les plus démunis
- Aménager des territoires connectés et attractifs, à énergie positive et développer l'emploi
- Assurer la réussite éducative et l'épanouissement des jeunes
- Adapter le territoire à l'avancée en âge
- Conforter, maintenir et pérenniser l'offre de services au public

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur ce Contrat-cadre élaboré à l'échelle du territoire d'action de l'Eurométropole qui permet de valider les enjeux prioritaires du territoire et l'engagement à travailler ensemble.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 11 décembre 2017 ;

Vu le projet de contrat de développement territorial et humain du territoire d'action de l'Eurométropole ;

Considérant l'intérêt pour la commune de s'engager dans la démarche proposée par le Département du Bas-Rhin ;

DECIDE :

- d'approuver le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action de l'Eurométropole pour la période 2018-2021, tel que joint en ANNEXE 1, dont les éléments essentiels sont les suivants :
  - les enjeux prioritaires du territoire d'action de l'Eurométropole ;
  - les modalités de la gouvernance partagée du contrat et la co-construction des projets avec le Département du Bas-Rhin ;
  - les interventions respectives des partenaires en faveur des enjeux prioritaires partagés.
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante
- de charger Madame le Maire de mettre en œuvre la présente délibération

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**3 Abstentions**

---

#### 8. MODIFICATION DES TARIFS DU SERVICE ENFANCE POUR L'ANNEE 2018

Compte tenu de la modification des rythmes scolaires, le mercredi est depuis le mois de septembre 2017 à nouveau considéré comme une journée A.L.S.H. (Accueil de Loisirs Sans Hébergement).

Dans la nouvelle grille des tarifs 2018, Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter la ligne de facturation "Garde jusqu'à 12h30 (sans repas)" à la rubrique A.L.S.H. (vacances scolaires et mercredi).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter la nouvelle grille des tarifs 2018 pour le Service Enfance annexée à la présente.

**TARIFS 2018 - Service Enfance**

	PRESTATIONS / TRANCHES	REVENU ANNUEL DE REFERENCE DU FOYER*			TARIF EXTERIEUR
		- de 8 840 €	de 8 840 € à 12 625 €	+ de 12 625 €	
<b>A.L.S.H.</b> <i>(Vacances Scolaires et mercredi)</i>	SEMAINE 5 JOURS	20,90 €	51,30 €	68,40 €	75,10 €
	SEMAINE 4 JOURS (si jour férié dans la semaine)	16,80 €	40,80 €	54,70 €	60,40 €
	JOURNEE	4,90 €	11,80 €	15,70 €	18,00 €
	1/2 JOURNEE	2,90 €	7,15 €	9,50 €	10,70€
	GARDE jusqu'à 12h30 (sans repas)	0,90 €	1,70 €	2,05 €	2,35 €
<b>PERISCOLAIRE</b>	ACCUEIL DU MATIN avant la classe ou GARDE jusqu'à 12h30 (sans repas)	0,90 €	1,70 €	2,05 €	2,35 €
	FORFAIT ANIMATION MIDI	0,10 €	1,75 €	2,35€	3,10 €
	FORFAIT ANIMATION SOIR	1,95 €	3,50 €	4,35€	4,75 €
<b>DROITS D'INSCRIPTION</b>	FORFAIT	20,60 € par an et par famille			
<b>RETARD</b>	FORFAIT	10,70 € à partir du 3ème retard			
<b>REPAS</b>	FORFAIT	4,60€			

Les repas ne sont pas compris dans les prestations indiquées.

\*Le revenu annuel de référence du foyer se calcule à partir des revenus fiscaux de référence du foyer, divisé par le nombre de parts. Si sur l'avis d'imposition il n'est pas fait mention d'un revenu fiscal de référence, seront pris en compte tous les revenus du foyer divisé par le nombre de parts.

Le dernier avis d'imposition doit être obligatoirement fourni avant le 15 janvier pour bénéficier des réductions.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

9. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COOPERATIVE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE LECLERC POUR UNE SORTIE SCOLAIRE

---

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'une sortie scolaire au cinéma a eu lieu le 22 décembre 2017. Des crédits d'un montant de 1.100,- € étaient prévus au budget 2017 (article 6232 fêtes et cérémonies) pour cette sortie faisant office de spectacle de Noël.

Or le prestataire n'a pas accepté le mode de règlement par mandat administratif. La directrice de l'école a réglé la prestation par l'intermédiaire de la coopérative scolaire et sollicite une subvention équivalente qui correspond au montant de la sortie.

Il convient donc de verser à la coopérative scolaire n° 336 une subvention d'un montant de 1.100,- €. Les crédits seront prévus au budget primitif 2017 – article 6574 par la DM n°6.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** le versement d'une subvention d'un montant de 1.100,- € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Leclerc (n°336).

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

10. ASSUJETTISSEMENT DE LA COMMUNE A LA TVA DANS LE CADRE DE VENTE DE TERRAINS A BATIR

---

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, que dans le cadre de l'opération du Quartier du Parc, la cession de terrains à bâtir à la SERS a fait l'objet d'une délibération le 11 septembre 2017, notamment la parcelle 1286 en section 25 d'une contenance de 5,54 ares, au prix de 20 430 € HT, qui n'était pas couverte par l'ordonnance d'expropriation.

La cession de ce terrain à bâtir est imposable de plein droit à la TVA, au sens de l'article 257-I-2-1° du Code Général des Impôts.

La réalisation de cette vente implique un enregistrement auprès du Service des Impôts des Entreprises de Schiltigheim, ainsi qu'une déclaration de TVA.

Il convient d'autoriser Mme le Maire à entreprendre ces démarches.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **CHARGE** Mme le Maire de réaliser les démarches administratives liées à l'opération de cession de terrains à bâtir assujettie à TVA

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

11. BUDGET 2017 – DECISION MODIFICATIVE N° 6

---

Pour permettre la régularisation de prélèvements directement effectués par l'Etat sur les recettes fiscales versées mensuellement à la Commune, concernant les pénalités SRU, et le fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales,

Pour permettre le versement d'une subvention à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Leclerc, suite à la sortie du 22 décembre 2017 (voir point n°9)

Mme le Maire propose les modifications budgétaires suivantes :

Désignation		Dépenses		Recettes	
		Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>	Prog				
<b>R/73111-01 Taxes foncières et d'habitation</b>	/				212 088,- €
<b>D/ 739115-01 Prélèvement au titre de la loi SRU</b>	/		198 300,- €		
<b>D/739223-01 Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales</b>	/		13 788,- €		
<b>D/6574-212 Subvention de fonctionnement aux associations (coopérative scolaire de l'école élémentaire Leclerc)</b>	/		1 100,- €		
<b>D/022-01 Dépenses imprévues</b>	/	1 100,- €			
<i>TOTAL</i>		<b>1 100,- €</b>	<b>213 188,- €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>212 088,- €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter la décision modificative n° 6 du budget 2017 conformément au tableau présenté ci-dessus.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**12. Pour avis : Projets sur l'espace public : programme 2018 (transport, voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement) - poursuite des études et réalisation des travaux**

Conformément à l'article 5211.57 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le conseil municipal est sollicité pour AVIS concernant la poursuite des études et la réalisation des travaux pour le programme 2018, voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Vu le rapport au Conseil de l'Eurométropole, je vous propose de donner un AVIS FAVORABLE au projet de délibération transmis par l'Eurométropole Strasbourg.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de réserver un AVIS FAVORABLE au projet de délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg concernant la poursuite des études et la réalisation des travaux "Projets sur l'Espace Public 2018" (voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement)

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**MUNDOLSHEIM**

Opération	2014MUN4096	MUNDOLSHEIM	Suite études et travaux	1			
Site projet	RUE DU GENERAL DE GAULLE (entrée de ville)						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Entrée de Ville côté Lampertheim	Fin	Entrée de Ville côté Lampertheim		
Mr Total Prévisionnel	150 000 €	MOE	Externe	Tableau	T3	AMO	oui
voirie & équipements	fonctionnement modifié	Voie distribution	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	TTC
							135 000 €
							Total délibéré EMS : 135 000 €
Opération	2017MUN4835	MUNDOLSHEIM	Suite études et travaux	2			
Site projet	RUE DU GENERAL DE GAULLE - REHABILITATION STATION DE POMPAGE (SP 105)						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mr Total Prévisionnel	50 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non
Assainissement	Etat entretien réseau	Station de pompage	Réhabilitation	Trx tranchée ouverte	Type marché	MAPA	TTC
							45 000 €
							Total délibéré EMS : 45 000 €
Opération	2017MUN4845	MUNDOLSHEIM	Suite études et travaux	3			
Site projet	RD863 - OUVRAGE D'ART- RUE DU GENERAL DE GAULLE (au-dessus de La Soufflé)						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mr Total Prévisionnel	250 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	oui
voirie & équipements	Sécurité	Pont	Réfection	-	Type marché	MAPA	TTC
							225 000 €
							Total délibéré EMS : 225 000 €
Opération	2015MUN4348	MUNDOLSHEIM	Suite études et travaux	4			
Site projet	RUE DU FORT DUCROT ET LE VIGNOBLE						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	complet		
Mr Total Prévisionnel	285 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	oui
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	TTC
							125 000 €
							Total délibéré EMS : 125 000 €

**PLUSIEURS SECTEURS**

Opération	2017EMS4753	PLUSIEURS SECTEURS	Suite études et travaux	5			
Site projet	ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES NORD (Mundolsheim) rue de Strasbourg,....						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Rue de Wasenbourg	Fin	Rue de l'Industrie		
Mr Total Prévisionnel	165 000 €	MOE	Externe	Tableau	ZA/ZI	AMO	oui
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réfection	Trx en surface	Type marché	MAPA	TTC
							95 000 €
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/Branchement	Pose	Trx en tranchée ouverte	Type marché	MAPA	54 000 €
							Total délibéré EMS : 149 000 €

### **13. Pour information : arrêté préfectoral fixant les prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau**

Par arrêté du 22 novembre 2017, le Préfet du Bas Rhin a fixé à l'Eurométropole de Strasbourg des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions additionnelles peut être consulté par toute personne intéressée à la préfecture du Bas Rhin (bureau 211).

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse suivante :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales> sous la rubrique « Eurométropole de Strasbourg – Station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau »

**NE DONNE PAS LIEU A VOTE**

## Conseil Municipal du 19 février 2018

### 1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame Béatrice BULOU propose la candidature de Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNE Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

### 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 JANVIER 2018

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 17 janvier 2018, DECIDE de l'approuver sans réserve.

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX**

**3 Contre**

**2 Abstentions**

### 3. ACHAT DE CADEAUX POUR DES DEPARTS A LA RETRAITE

A l'occasion des départs à la retraite de plusieurs agents durant l'année 2018, la Commune souhaite leur offrir un cadeau d'une valeur de 200 € par agent, sous forme de bons d'achat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Mme le Maire à régler la dépense afférente aux cadeaux à faire pour une valeur de 200 € par agent, sous forme d'un bon d'achat auprès de l'hypermarché CORA à Mundolsheim, soit une dépense maximale de 800,-€.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

### 4. COMPTE DE GESTION 2017

Le Compte de Gestion 2017 qui représente la comptabilité tenue par le Trésorier Public de la Commune a été transmis en vue de l'approbation par le Conseil Municipal.

Ce compte présente les mêmes mouvements que ceux constatés au compte administratif 2017 tant en dépenses qu'en recettes, ainsi que les comptes de tiers, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Il n'appelle ni observation, ni réserve de la part de l'ordonnateur.

Je vous propose donc de l'adopter sans observation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE le compte de gestion de l'exercice 2017 établi par le Comptable public et dont les soldes se présentent comme suit :

Fonctionnement :	+ 1.149.895,75 €
Investissement :	- <u>376.454,90 €</u>
<b>TOTAL</b>	<b>+ 773.440,85 €</b>

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX**  
**3 Contre**  
**2 Abstentions**

5. COMPTE ADMINISTRATIF 2017 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le Conseil Municipal, après examen et analyse financière du Compte Administratif, sur avis de la Commission des Finances réunie le 6 février 2018, Mme le Maire ayant quitté la salle au moment du vote,  
 - DECIDE d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2017 comme suit :

	Résultat à la clôture de 2016 (1)	Part affectée à l'investissement (2)	Réalisations de l'exercice (3)	Résultat de clôture 2017 (1)-(2)+(3)	Restes à réaliser 2018 (4)	Résultat Cumulé (1)-(2)+(3)+(4)
Investissement	-473.699,82		97.244,92	<b>-376.454,90</b>	-108.669,16 (*)	-485.124,06
Fonctionnement	1.583.923,03	792.552,37	358.525,09	<b>1.149.895,75</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>1.110.223,21</b>	<b>792.552,37</b>	<b>455.770,01</b>	<b>773.440,85</b>		

(\*) Restes à réaliser 2018: R = 33.467,35 € - D = 142.136,51 €

- Le solde des restes à réaliser (*investissement*) à reporter en 2018 s'élevant à : **-108.669,16 €**
  - Le besoin de financement de la section d'investissement s'élève donc à : **485.124,06 €**
- DECIDE d'affecter un montant de **485.124,06 €** en couverture des besoins de financement en section d'investissement pour l'exercice 2018 (*article 1068*).

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX**  
**3 Contre**  
**2 Abstentions**

6. BUDGET PRIMITIF 2018 ET FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION

Le Conseil Municipal, appelé à statuer sur le budget primitif 2018, présenté par l'Adjoint des Finances, sur avis de la Commission des Finances réunie le 6 février 2018,

après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'arrêter le budget primitif 2018 aux montants ci-dessous :
  - 5.866.176,69 € en dépenses et recettes de fonctionnement
  - 3.313.686,10 € en dépenses et recettes d'investissement

- de fixer les taux des contributions directes nécessaires à l'équilibre budgétaire aux montants suivants :

- taxe d'habitation : 16.54 %
- taxe sur foncier bâti : 14.83 %
- taxe sur foncier non bâti : 59.19 %

Soit au même niveau qu'en 2017.

- d'autoriser Mme le Maire :

- à gérer l'encours de la dette communale,
- à passer, à cet effet, les actes nécessaires,
- à procéder aux virements de crédits d'articles à articles dans la section de fonctionnement et d'opérations à opérations dans la section d'investissement.

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX**

**3 Contre**

**2 Abstentions**

7. CESSION D'UNE PARCELLE DE FORET COMMUNALE A LA SNC A355 ET DEMANDE DE DISTRACTION DU REGIME FORESTIER

Par décret en Conseil d'Etat n°2016-72 publié au Journal officiel de la République française le 31 Janvier 2016, l'Etat a concédé à la société ARCOS, la conception, le financement, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'autoroute (A355) de Contournement Ouest de Strasbourg, dénommée ci-après « COS ».

Par un contrat de Conception - Construction en date du 28 janvier 2016, ARCOS en sa qualité de concessionnaire a confié au groupement momentané d'entreprises solidaires, composé des sociétés DODIN CAMPENON BERNARD (le mandataire), CAMPENON DODIN BERNARD INGENIERIE, CEGELEC MOBILITY, EUROVIA Alsace Franche Comté, EUROVIA Infra, GTM-HALLÉ, INFRASTRUCTURES URBAINES ET ROUTIERES, INGEROP Ingénierie & conseil, SOGÉA EST BTP, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT et SNC A355, ci-après le « concepteur – constructeur », la conception et la réalisation du COS, en ce compris la conduite des procédures d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du Projet et celles liées à l'aménagement foncier et travaux connexes sur un périmètre étendu, ainsi que celles résultant des mesures compensatoires en matière environnementale.

Il est précisé que la SNC A355 est investie des droits et des obligations du concepteur -constructeur au titre du contrat de conception-construction, la SNC A355 étant en charge des opérations foncières pour le concepteur-constructeur.

La SNC A355 est en charge des acquisitions pour le compte du concessionnaire ARCOS, qui est lui-même investi de tous les droits et soumis à toutes les obligations que les lois et règlements confèrent à l'Etat concédant en matière de travaux publics.

Par un arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées, il est fait obligation à ARCOS et à SOCOS de mettre en œuvre des mesures compensatoires au sein d'habitats boisés existants.

C'est dans ce contexte que la SNC A355 sollicite la cession de la parcelle forestière appartenant à la commune de Mundolsheim, dont les références cadastrales sont présentées dans le tableau suivant :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale			Surface distraire à		
				ha	a	ca	ha	a	ca
VENDENHEIM	Wasen	30	3	-	47	29	-	47	29
TOTAL							-	47	29

Il est préalablement nécessaire à la cession de procéder à la distraction du régime forestier des parcelles forestières définies dans le tableau ci-dessus.

Conformément à la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003, la commune de Mundolsheim, en sa qualité de propriétaire, doit effectuer la demande de distraction auprès de l'Office national des forêts.

La sollicitation de l'organisme France Domaine datant du 14 novembre 2017 pour évaluation de la parcelle est restée sans réponse à ce jour.

Les estimations, réalisées par ce même organisme pour la valeur du fond (valeur vénale) et par l'Office national des forêts pour les valeurs du peuplement et de la chasse, de la parcelle 12 section 30 s'appliquent au chemin cadastré objet de la présente délibération qui la dessert.

Après négociation, la vente sera donc réalisée moyennant le prix de 1560.57 € (mille cinq cent soixante euros et cinquante-sept centimes). La SNC A355 et la commune de Mundolsheim ont décidé de signer une promesse unilatérale de vente afin de matérialiser cet accord.

Cette délibération vient en complément de celle prise en séance de conseil municipal du 11 septembre 2017 pour la partie procédurale mais le prix de vente de 1560.57 € (mille cinq cent soixante euros et cinquante-sept centimes) fait partie intégrante du montant total de 340 000 € (trois cent quarante mille euros) fixé par la délibération du 11 septembre 2017 pour les parcelles forestières cadastrées 3 et 12 section 30.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- PREND ACTE des informations fournies par Mme le Maire de Mundolsheim et autorise la vente de la parcelle forestière définie ci-dessus.
- AUTORISE Mme le Maire de Mundolsheim à solliciter auprès du Directeur de l'Agence de l'ONF dont relève la parcelle, la distraction du régime forestier pour la parcelle forestière définie ci-dessus.
- AUTORISE Mme le Maire de Mundolsheim à signer tout document ou tout acte se rapportant à la procédure de distraction du régime forestier de la parcelle forestière définie ci-dessus.
- AUTORISE Mme le Maire de Mundolsheim à signer la promesse unilatérale de vente et l'acte de vente à intervenir qui sera dressé devant notaire.
- AUTORISE Mme le Maire de Mundolsheim à signer tout document ou tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures compensatoires, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de distraction des parcelles du régime forestier.

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX**

**1 Contre :**

**4 Abstentions**

8. CREATION D'UNE 4<sup>EME</sup> VOIE DE STRASBOURG A VENDENHEIM – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PARCELLES COMMUNALES

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux qui interviendront pour la création d'une 4<sup>eme</sup> voie rapide entre Strasbourg et Vendenheim, les services de SNCF Réseau ont pris contact avec la Commune pour l'occupation temporaire de parcelles communales.

En effet, l'édification d'un mur de soutènement de 130 mètres linéaires en pied de remblai permettant l'insertion de la nouvelle voie impliquera que l'accès à la zone de chantier se fasse par les propriétés riveraines.

Les parcelles concernées sont les suivantes : 396, 397, 17, 354 (en partie), en section 8, d'une superficie d'environ 1970 m<sup>2</sup> (voir annexe 10).

Une convention d'occupation temporaire de ces parcelles interviendra entre la Commune et SNCF Réseau.

Elle portera sur les éléments suivants :

- la Commune autorisera SNCF Réseau et les entreprises chargées de la réalisation des travaux à pénétrer, occuper les terrains, débroussailler et abattre les arbres qui auront été identifiés conjointement et au préalable par la Commune et SNCF Réseau ;
- durée de la convention : 16 mois du 1er mars 2018 au 30 juin 2019 ;

## Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 1er semestre 2018

- un constat d'état des lieux sera effectué préalablement à l'occupation par huissier de justice ;
- les terrains seront restitués après remise dans leur état initial constaté par huissier de justice ;
- la sécurisation de l'accès au chantier, et la gestion du stationnement seront de la responsabilité et à la charge de SNCF Réseau ;
- les modalités d'accès aux zones de chantier, ainsi que leur remise en état ;
- l'occupation temporaire se fera à titre gratuit.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal accueille favorablement le projet qui permettra d'améliorer l'infrastructure ferroviaire, de renforcer la fiabilité des circulations et d'envisager de nouvelles possibilités de cadencement et d'arrêts des trains. Toutefois, les points suivants ont été soulevés et leur prise en compte par le partenaire de ladite convention conditionnera son acceptation.

La destruction du quai latéral ouest de la gare de Mundolsheim interdira toute possibilité de desserte par les trains en provenance de Saverne-Mommenheim et conduira à se priver de souplesse d'exploitation en service normal comme en service dégradé.

Il s'agit donc de remettre en question sa destruction. C'est une volonté affirmée de longue date par le Conseil Municipal.

Le quai central de la gare de Mundolsheim est étroit, inconfortable voire dangereux. Le chantier de la 4<sup>ème</sup> voie apparaît comme l'opportunité de réaliser les travaux d'élargissement et d'accessibilité.

La création d'un accès sud permettrait d'apporter cohérence et attractivité par une intermodalité avec les lignes de bus existantes et futures et la liaison immédiate avec les zones d'habitation (quartiers Anémones, Floralies et rue du Général Leclerc, axe de circulation principal de la commune) et d'activités existantes et futures.

Dans une moindre mesure, il apparaît que le cheminement piéton côté est permettrait de finaliser le projet d'ensemble de restructuration des infrastructures ferroviaires, du réseau bus, de la Zone Commerciale Nord et du quartier des Floralies.

De plus, il y aura une augmentation significative du trafic routier poids lourds pendant la durée des travaux en termes de circulation, sécurité et conséquences sur la voirie.

Il est suggéré à la SNCF de faire une convention avec l'Eurométropole pour la partie circulation sur la voirie environnante au chantier.

Enfin, les conditions de circulation des camions sur le chemin des jardins familiaux devront être bien cadrées par la convention, de manière à sécuriser l'accès des usagers des jardins, et la remise en état du chemin.

Décision du Conseil Municipal :

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Mme le Maire à signer la convention d'occupation temporaire à intervenir avec SNCF Réseau, concernant les terrains 396, 397, 17 et 354 (en partie) en section 8, d'une superficie d'environ 2020 m<sup>2</sup>.

**REJETEE A L'UNANIMITE**  
**25 Contre**

## 9. REGULARISATIONS FONCIERES – CESSION A L'EUROMETROPOLE DE PARCELLES DE VOIRIE RESTEES INSCRITES AU LIVRE FONCIER AU NOM DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM

---

La Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, et notamment la compétence en matière de voirie.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence et en application de l'article L.5215-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert définitif de propriété des parcelles aménagées en voirie a été acté par des délibérations concordantes du Conseil de la CUS et des Conseils municipaux des communes membres.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation, dont la compétence en matière de voirie, ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole (articles L.5217-1 et L.5217-4 du CGCT), ce transfert emportant également le transfert de propriété des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées (articles L.5217-4 et L.5217-5 du CGCT).

En outre, la loi MAPTAM a élargi la notion de voirie de compétence métropolitaine aux voies réservées aux modes de circulation douce (piétons/cycles).

Elle prévoit en effet que la métropole est compétente en lieu et place des communes membres pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, mais également « *des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires* » (I. 2° b) et c) article L.5217-2 du CGCT).

Pour la CUS, aujourd'hui Eurométropole de Strasbourg, une délibération globale du Conseil de la Communauté urbaine prise le 28 février 1975 prévoyait :

« (...) le transfert à la Communauté Urbaine de Strasbourg des immeubles faisant partie du Domaine Public (...):  
a) *voies et réseaux publics (...)* ».

Parallèlement, entre 1970 et 1977 chaque commune membre avait délibéré selon un schéma unique prévoyant le transfert à la CUS des biens relevant du domaine public de la commune nécessaires à l'exercice de ses compétences, à savoir notamment :

« (...)

- *l'ensemble des voies et réseaux publics inscrits au cadastre comme domaine public de la commune, pour ses chemins et places publics ;*

- *l'ensemble des chemins ruraux classés dans la voirie communale conformément aux dispositions de l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 (...)* ».

Sur la base de ces délibérations, des conventions ont été conclues entre la CUS et les communes. Elles précisent sous l'article 1<sup>er</sup> :

« (...) la commune (...) transfère à la Communauté Urbaine de Strasbourg (...):

a) *l'ensemble des biens constituant le domaine public de la commune (...) en matière de voirie et places publiques (...)* ».

Faute d'avoir été passée en forme authentique et en l'absence d'états parcellaires annexés, aucune mutation de propriété n'avait été effectuée au Livre Foncier sur la base de ces conventions. En conséquence, depuis sa création la CUS, devenue Eurométropole de Strasbourg, gère des voies dont l'assiette était restée propriété des communes tant dans la documentation cadastrale qu'au Livre Foncier.

Depuis la loi MAPTAM, il en va de même pour les voies réservées aux modes de circulation douce (piétons/cycles) désormais gérées par l'Eurométropole.

Cette situation peu lisible était de nature à complexifier et fragiliser juridiquement certaines procédures et à en rallonger les délais.

Aussi les délibérations du Conseil Municipal de Mundolsheim du 29 avril 2013 et du Conseil de Communauté du 03 mai 2013 ont listé une centaine de parcelles de voirie à régulariser. Une analyse ultérieure a permis d'identifier d'autres parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier au nom de la commune de Mundolsheim. En conséquence, il est proposé de régulariser la situation de ces voies.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal,  
vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 février 1975 ;  
vu l'ordonnance n°59-115 en date du 7 janvier 1959 ;  
vu les articles L5215-28, L.5217-1, L.5217-2, L.5217-4 et L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales ;  
vu la délibération du Conseil municipal de Mundolsheim en date du 09 juillet 1970 ;  
vu la convention conclue entre la Communauté urbaine de Strasbourg et la ville de Mundolsheim en date du 10 février 1977 ;  
vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
vu le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Eurométropole de Strasbourg» ;

après en avoir délibéré

- APPROUVE le transfert de propriété à l'Eurométropole de Strasbourg, sans paiement de prix et en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue de leur classement dans le domaine public de voirie de l'Eurométropole des parcelles aménagées en voirie cadastrées comme suit (cf. annexe 11) :

Rue des Lilas et rue des Floralties

Section 8 n° 495/80 de 32,15 ares, lieu-dit : Strengfeld, sol  
Section 8 n° 499/78 de 4,35 ares, lieu-dit : Strengfeld, sol  
Section 8 n° 500/78 de 0,27 are, lieu-dit : Strengfeld, sol  
Section 8 n° 502/79 de 5,90 ares, lieu-dit : Strengfeld, sol  
Section 8 n° 504/79 de 0,18 are, lieu-dit : Strengfeld, sol  
Section 8 n° 506/79 de 0,01 are, lieu-dit : Strengfeld, sol  
Section 8 n° 508/80 de 6,08 ares, lieu-dit : Strengfeld, sol  
Section 8 n° 511/80 de 0,08 are, lieu-dit : Strengfeld, sol  
Section 8 n° 512/80 de 0,37 are, lieu-dit : Strengfeld, sol  
Section 8 n° 513/80 de 0,02 are, lieu-dit : Strengfeld, sol  
Section 8 n° 514/80 de 0,08 are, lieu-dit : Strengfeld, sol  
Section 8 n° 516/82 de 0,87 are, lieu-dit : Strengfeld, sol  
Section 8 n° 520/82 de 0,45 are, lieu-dit : Strengfeld, sol  
Section 8 n° 522/83 de 0,18 are, lieu-dit : Strengfeld, sol  
Section 8 n° 524/84 de 0,14 are, lieu-dit : Strengfeld, sol

Rue du Nordfeld

Section 5 n° 1172/8 de 2,14 ares, lieu-dit : im Aland, prés

Rue de la Forêt

Section 7 n° 75 de 5,91 ares, lieu-dit : auf dem Waldweg, sol  
Section 7 n° 485/75 de 0,37 are, lieu-dit : auf dem Waldweg, terres

Rue Calmette

Section 7 n° 372/5 de 6,86 ares, lieu-dit : rue Calmette, sol

Rue des Chasseurs

Section 23 n° 352/31 de 0,45 are, lieu-dit : rue des Chasseurs, sol

Propriété de la commune de Mundolsheim

- AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer les actes de transfert de propriété respectifs, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

10. PREVENTION DES COULEES D'EAUX BOUEUSES, ACCEPTATION DU TRANSFERT A L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DE LA COMPETENCE « MAITRISE DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT OU LA LUTTE CONTRE L'EROSION DES SOLS »

---

Le phénomène de coulées d'eaux boueuses apparaît habituellement lors de forts épisodes pluvieux sur des terres agricoles en pente, fraîchement travaillées et sans végétation, sur lesquelles des particules fines de terre sont facilement mobilisables et entraînées vers l'aval par le phénomène de ruissellement.

Ces conditions sont habituellement réunies au printemps, au moment du travail du sol avant semis.

L'augmentation du nombre d'épisodes de coulées d'eaux boueuses ces dernières années est liée à plusieurs phénomènes :

- Le changement climatique qui a pour conséquence
  - d'augmenter le nombre des orages au printemps, période la plus critique pour les coulées d'eaux boueuses et
  - une augmentation de leur intensité sur une courte durée, ce qui aggrave le phénomène de ruissellement ;
- Le changement des pratiques agricoles
  - avec l'augmentation des semis de printemps (maïs, betteraves, céréales de printemps, tabac...)
  - et la diminution des surfaces enherbées en raison de la raréfaction du nombre d'éleveurs ;
- La destruction des haies, en particulier lors des opérations de remembrement.

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, 14 communes ont déjà été touchées par les coulées d'eaux boueuses à des degrés variés, toutes situées sur le flanc ouest du territoire.

Le phénomène de ruissellement et de coulées d'eaux boueuses peut avoir des conséquences graves sur les biens des personnes et engendre l'engorgement des réseaux d'assainissement. Par ailleurs, il contribue à alimenter les cours d'eau et accélère la montée des eaux lors des crues. Certaines communes ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle.

C'est la raison pour laquelle, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, au titre de la solidarité entre communes, a approuvé, par délibération du 22 décembre 2017, le transfert à l'Eurométropole de la compétence prévue à l'alinéa 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement : « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols », compétence complémentaire et non obligatoire de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), pour lutter contre ce phénomène.

Il est rappelé que les rubriques obligatoires de la compétence GEMAPI font l'objet d'un transfert direct par la loi à l'Eurométropole de Strasbourg qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elles comprendront uniquement les rubriques 1°, 2°, 5° et 8° en vertu du futur I bis de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Pour être effective, la prise de compétence facultative de l'alinéa 4° de l'article L211-7 doit donner lieu à un transfert de compétence des communes à l'Eurométropole conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L 211-7,4° ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-17 ;

après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert à l'Eurométropole de Strasbourg de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » prévu à l'alinéa 4° de l'article 211-7 du code de l'Environnement

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

11. REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Par délibération du 3 mars 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme, lui-même approuvé le 16 décembre 2016.

Cette procédure de révision résulte de la fusion par intégration entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Communauté de Communes Les Châteaux. Ainsi, au 1er janvier 2017, l'Eurométropole compte cinq nouvelles communes : Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim, et Osthoffen.

La révision du Plan Local d'Urbanisme vise à étendre le dispositif règlementaire du PLU à l'intégralité du territoire, sur les 33 communes composant l'Eurométropole.

Tel qu'énoncé par la délibération du 3 mars 2017, l'intégration des anciennes communes de la Communauté de Communes Les Châteaux au sein du PLU ne modifie pas les orientations fondamentales du PLU. Les objectifs du PLU, définis par la délibération du 27 mai 2011, et repris par celle du 3 mars 2017, sont confirmés.

En date du 15 décembre 2016, la Communauté de Communes Les Châteaux a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de son PLU intercommunal. Ces orientations, rappelées ci-dessous, sont en adéquation avec les objectifs du PLU de l'Eurométropole :

- Permettre à tous de se loger ;
- Maintenir le niveau d'emploi et d'équipement du territoire ;
- Favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture ;
- Valoriser les espaces naturels et agricoles ;
- Tenir compte du patrimoine local ;
- Réduire la consommation foncière.

Les orientations générales du PADD s'appuient sur un diagnostic du territoire ayant fait apparaître les enjeux suivants :

- un enjeu d'attractivité du territoire ;
- un enjeu d'équité sociale et territoriale ;
- un enjeu d'anticipation des alternatives énergétiques et de la place de la nature dans la société ;
- un enjeu de prise en compte de l'évolution des modes de vie, des temps de la vie donc de la ville.

Les enjeux évoqués ci-dessus, ainsi que les orientations prises par l'ancienne Communauté de Communes Les Châteaux, visent à assurer au territoire de l'Eurométropole un développement métropolitain à taille humaine, solidaire et riche de ses valeurs locales.

Pour ce faire, le PADD est porté par trois grandes orientations transversales, indissociables les unes des autres et avec des objectifs convergents :

Une métropole attractive, d'influence européenne et rhénane : capitale régionale et forte de son statut européen, Strasbourg doit, comme toutes les grandes villes françaises, conforter son positionnement métropolitain.

Afin d'asseoir durablement sa place dans les dynamiques territoriales au sein desquelles elle s'inscrit, l'Eurométropole se doit de renforcer son attractivité économique et résidentielle, d'attirer aussi bien des entreprises que des hommes.

- Renforcer l'attractivité régionale et internationale de l'agglomération ;
- Inscrire le développement du territoire dans un bassin de vie plus large et transfrontalier ;
- Renforcer l'attractivité résidentielle et répondre aux évolutions des modes de vie.

Une métropole des proximités : construire une métropole attractive, ouverte sur le monde et qui veuille aussi rester humaine, ne peut se faire sans répondre aux attentes légitimes de ses habitants, dont l'aspiration première est de pouvoir disposer d'un cadre de vie agréable et de qualité.

Cette métropole des proximités devra répondre aux besoins de logement, de mobilité, d'accès à l'emploi et de services du quotidien, tout en préservant des espaces de respiration, nature en ville et espaces publics de qualité.

- Proposer une offre d'habitat suffisante et diversifiée pour tous ;
- Améliorer la qualité de vie et l'offre de services ;
- S'enrichir de l'identité des territoires ;
- Donner toute leur place aux espaces naturels et constituer la trame verte et bleue.

Une métropole durable : une métropole attractive et de proximités ne peut se concevoir sans la prise en compte et l'intégration des objectifs de développement durable.

La métropole durable nécessite donc d'anticiper la raréfaction des énergies fossiles, de prendre en compte l'évolution des modes de vie et de maîtriser la consommation foncière, au bénéfice des espaces agricoles et naturels.

- Préparer le territoire à une société post-carbone ;
- Donner toute sa place à l'agriculture ;
- Développer le territoire en maîtrisant l'étalement urbain et la consommation foncière.

Enfin, le projet s'appuie sur trois thèmes transversaux qui guident le développement durable du territoire métropolitain :

- La trame verte et bleue, qui est considérée comme l'armature structurante de l'urbanisation, de la valorisation des espaces naturels et agricoles et d'un cadre de vie de qualité pour les habitants.
- La trame des transports en commun et des modes actifs, qui permet la mobilité de la proximité tout comme la grande accessibilité du territoire métropolitain.
- La trame sociale enfin, qui se caractérise par la prise en compte des besoins actuels et futurs des habitants et des usagers en termes de services, d'équipements, d'emplois. Le renforcement des centralités urbaines permet de répondre aux attentes des habitants et usagers de l'Eurométropole.

Tout en privilégiant le développement dans l'enveloppe urbaine, la territorialisation du projet, traduisant une ambition métropolitaine où chacun, chaque entité du territoire, trouve sa place et se reconnaît, propose une organisation de l'armature urbaine qui se caractérise ainsi :

- Un cœur métropolitain et les communes de l'espace aggloméré, qui ont un rôle d'accueil des grandes fonctions métropolitaines et des grands équipements intercommunaux ou d'agglomération pour les habitants.
- Des communes qui participent au développement métropolitain :
  - Chaque commune conserve la possibilité de se développer en fonction du projet de territoire métropolitain, et de ses besoins et capacités propres ;
  - Certaines communes (en-dehors du cœur métropolitain et des communes de première couronne) peuvent constituer, au regard de plusieurs critères, des communes d'appui qui, grâce à leurs équipements, services et emplois de proximité, peuvent rayonner sur plusieurs communes et subvenir à leurs besoins ;
  - La qualité urbaine des communes de l'Eurométropole, avec la présence d'espaces naturels et agricoles, la proximité avec les grands services d'agglomération, contribue à offrir un cadre de vie de qualité pour de nouveaux habitants (ou habitants actuels recherchant une nouvelle offre en logements).

En application de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du PADD, décrite ci-avant, doit avoir lieu au sein des 33 Conseils municipaux des communes de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi qu'en Conseil d'Eurométropole.

Le Conseil Municipal a débattu et relève que les ambitions affichées dans le PADD doivent se traduire dans le PLU. Il s'agira d'éviter les zones monofonctionnelles qui encouragent l'usage de la voiture et favoriser la mixité des espaces. De plus, la transversalité des transports en commun permettant la desserte des communes de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> couronne entre elles reste une préoccupation majeure.

Enfin, elle devra être en cohérence avec le projet RER strasbourgeois.

#### **NE DONNE PAS LIEU A VOTE**

#### 12. SEJOUR D'ETE DU SERVICE JEUNESSE – FIXATION DU TARIF

---

Le service jeunesse organise un séjour d'été pour les jeunes de 10 à 17 ans, qui fréquentent la structure. Ce séjour aura lieu du lundi 23 au vendredi 27 juillet 2018 à Mittersheim en Lorraine au centre nature et sport du lac vert.

Le prix du séjour comprend le transport, l'hébergement et les animations sur la semaine. Il est de 270,00 € par enfant. De ce prix seront déductibles les sommes récoltées par les jeunes lors des actions d'autofinancement qui seront organisées d'ici là et proportionnellement aux nombres de participations de l'enfant à ces actions.

Je vous propose de fixer le prix brut du séjour à 270,00 € par enfant, pour la semaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de fixer le prix brut du séjour organisé par le service jeunesse, du lundi 23 au vendredi 27 juillet 2018 en Lorraine à Mittersheim à 270,00 euros. Seront à déduire, pour la facturation aux familles, les recettes provenant des actions d'autofinancement, proportionnellement aux nombres de participation de l'enfant à ces actions.

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

13. SERVICE ENFANCE – FIXATION DU PRIX DU MINI-CAMP 2018

Le service enfance organise un mini-camp cet été pour les enfants âgés de 6 à 12 ans, qui fréquentent la structure. Ce mini-camp se déroulera du 17 au 20 juillet 2018 au camping « Base de Loisirs du Lac de la Moselotte », situé à Saulxures Sur Moselotte.

Le prix du mini-camp comprend la prestation ALSH, l'hébergement, les transports, les repas et les activités pour les 4 jours. Il est de 213 € par enfant et dégressif en fonction du quotient familial. Une augmentation de 15% est appliquée pour les familles qui résident hors de la commune de Mundolsheim.

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tarif hors commune
QF < 8840 €	8840 € > QF < 12625 €	QF > 12625 €	-
106 €	159 €	213 €	242 €

Un acompte non-remboursable de 50 € sera à verser au moment de l'inscription (cette somme sera facturée pour la période de juin 2018).

Je vous propose de fixer le prix du mini-camp selon les tarifs du tableau ci-dessus, par enfant, pour les 4 jours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de fixer le prix du mini-camp organisé par le service enfance, du 17 au 20 juillet 2018 au camping « Base de Loisirs du Lac de la Moselotte », situé à Saulxures Sur Moselotte selon le tableau ci-dessus.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## Conseil Municipal du 26 mars 2018

### 1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame Béatrice BULOUE propose la candidature de Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNER Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

**ADOPTER A L'UNANIMITE**

### 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 FEVRIER 2018

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 19 février 2018, DECIDE de l'approuver sans réserve.

**ADOPTER A LA MAJORITE DES VOIX**

**1 Contre**

**2 Abstentions**

### 3. ECOLE ELEMENTAIRE – FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AUX CLASSES TRANSPLANTEES

**Cette délibération annule et remplace celle du 29 février 2016.**

La Commune est, chaque année, sollicitée par l'école élémentaire, pour une participation financière dans le cadre de classes transplantées.

Le Conseil Municipal est alors consulté et a toujours décidé ces dernières années de verser 3 € par jour et par enfant dans le cadre de séjours sans nuitée, et 7 € par jour et par enfant dans le cadre de séjours avec nuitées. Ces participations sont versées à la Coopérative scolaire de l'école élémentaire.

Mme le Maire propose que soit adoptée une délibération de principe qui fixera la participation financière de la commune dans le cadre de classes transplantées, sans qu'il soit nécessaire de prendre une délibération pour chaque organisation de classe transplantée. Les modalités proposées pour cette participation sont les suivantes :

- 3 € par jour et par enfant dans le cadre de séjours sans nuitée, dans la limite de 5 jours ;
- 7 € par jour et par enfant dans le cadre de séjours avec nuitée, dans la limite de 5 jours.

Les participations financières seront versées après les classes transplantées, sur présentation d'un justificatif confirmant le nombre d'enfants participants.

L'enveloppe globale annuelle est fixée à 3.000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de fixer la participation financière de la commune aux classes transplantées de l'école élémentaire comme suit :

- 3 € par jour et par enfant dans le cadre de séjours sans nuitée dans la limite de 5 jours ;
  - 7 € par jour et par enfant dans le cadre de séjours avec nuitée dans la limite de 5 jours,
- avec une enveloppe annuelle maximale de 3.000 €.

Les participations correspondantes seront versées à la Coopérative Scolaire de l'école élémentaire, après les classes transplantées, sur présentation d'un justificatif confirmant le nombre d'enfants participants.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

#### 4. SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS

---

Dans le cadre du budget primitif 2018, un montant de **16 500 €** est inscrit dans le tableau des subventions au profit des clubs sportifs de Mundolsheim pour leur fonctionnement.

Il s'agit, par la présente, d'attribuer les montants aux différents clubs, selon le tableau ci-dessous :

<b>Associations</b>	<b>Subvention</b>
Badminton	<b>1.672,00 €</b>
Basket	<b>1.869,00 €</b>
Echecs	<b>1.825,00 €</b>
Football	<b>2.004,00 €</b>
Handball	<b>1.388,00 €</b>
Judo	<b>2.549,00 €</b>
Pétanque	<b>1.005,00 €</b>
Tennis	<b>1.860,00 €</b>
Vélo-Club Fraternité	<b>428,00 €</b>
Volley	<b>1.191,00 €</b>
Rando Cool	<b>709,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>16.500,00 €</b>

Dans le cadre du budget primitif 2018, un montant de 4 050,00 € est inscrit dans le tableau des subventions au profit des clubs sportifs de Mundolsheim pour les licences jeunes.

Il s'agit par la présente d'attribuer les montants aux différents clubs, selon le tableau ci-dessous :

Associations	Nb de licences	Montant en €	Total
Badminton	32	7.62 €	243,84 €
Basket	117	7.62 €	891,54 €
Echecs	30	7.62 €	228,60 €
Football	40	7.62 €	304,80 €
Handball	74	7.62 €	563,88 €
Judo	119	7.62 €	906,78 €
Tennis	70	7.62 €	533,40 €
Volley	26	7.62 €	198,12 €
Pétanque	2	7.62 €	15,24 €
Tennis de table	3	7.62 €	22,86 €
<b>TOTAL</b>			<b>3 909,06 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'attribuer les subventions de fonctionnement aux clubs sportifs de la commune à hauteur de 16 500 € répartis comme précisé dans le tableau ci-dessus,
- d'attribuer les subventions aux clubs sportifs de la commune pour les licences jeunes à hauteur de 3 909,06 € répartis comme mentionné dans le tableau ci-dessus.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Audrey BERI intéressée à l'affaire ne prend pas part au vote**

5. AVIS SUR LA VENTE PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG A LA SOCIETE CUS HABITAT, D'UN TERRAIN SIS 46 RUE GAL DE GAULLE A MUNDOLSHEIM

Au regard des obligations de production de logements sociaux fixées par la loi SRU, la commune de Mundolsheim est fortement carencée. Afin de tendre vers le seuil de 25 % imposé par le décret n°2014-870 du 1<sup>er</sup> août 2014, et au vu des possibilités restantes sur le ban communal, il convient d'utiliser opportunément le biais de la préemption.

Dans ce cadre, Mme le Maire informe le Conseil Municipal que l'Eurométropole de Strasbourg a exercé par décision du 22 novembre 2017, le droit de préemption urbain (DPU) sur un bien sis 46 rue du Général de Gaulle à MUNDOLSHEIM suite au dépôt de deux déclarations d'intention d'aliéner, l'une pour la maison et la seconde pour une fraction du terrain, en vue de réaliser une opération d'aménagement aux fins de la mise en œuvre d'une politique locale de l'Habitat. Il est prévu de réaliser 12 logements locatifs sociaux en construction neuve après démolition de l'actuelle maison d'habitation, à savoir un immeuble collectif (R+1+C) de 8 logements et quatre maisons individuelles (R+1) accolées par deux.

L'Eurométropole se propose de revendre le bien à la société CUS HABITAT aux conditions financières d'acquisition, à savoir au prix principal de 385 000 € majoré d'une commission d'agence de 18 000 € ainsi que des frais de notaires engagés à hauteur de 5 034 € et minoré de l'aide de la collectivité de 58 032 €. La commune verserait, pour sa part, directement au bailleur social un montant équivalent de 58 032 €.

Il appartient au Conseil Municipal de Mundolsheim de donner son avis sur la revente à la société CUS HABITAT du terrain sis 46 rue du Gal de Gaulle, d'une surface parcellaire globale de 13,92 ares, conformément à l'article L 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,  
VU l'article L 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande en date du 9 mars 2018 de l'Eurométropole de Strasbourg pour recueillir l'avis du Conseil Municipal sur le projet de cession de l'immeuble 46 rue du Gal de Gaulle à la société CUS HABITAT,  
VU le projet de délibération de l'Eurométropole de Strasbourg « Bien sis 46 rue du Gal de Gaulle à Mundolsheim-Revente à la société CUS HABITAT »,

après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable à la réalisation de cette transaction prévue dans le projet de délibération de l'Eurométropole (joint en annexe n°1).

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX  
2 Contre**

6. TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DE LA VOIE PRIVEE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE DESSERVANT UN ENSEMBLE D'HABITATIONS SITUE A MUNDOLSHEIM, RUE DES ROSSIGNOLS

Par délibération en date du 27 février 2017, le Conseil Municipal donnait un avis favorable à la régulation foncière des emprises privées de la rue des Rossignols pour la mise en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg de l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit de lancer la procédure de classement d'office de ces emprises dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'arrêté métropolitain d'ouverture d'enquête publique n° 69 désignait M. VANDENBORRE Philippe en qualité de Commissaire-enquêteur titulaire et M. SCHMIDT Gilbert en qualité de Commissaire-enquêteur suppléant pour effectuer l'enquête publique préalable au transfert et classement d'office de ces emprises. Cette enquête s'est déroulée du 22 janvier au 6 février 2018 inclus.

Dans son rapport d'enquête publique, le commissaire-enquêteur a indiqué que le dossier d'enquête publique présenté est complet et qu'il n'a suscité aucune objection ou remarque du public. Il a précisé que l'information aux propriétaires concernés a bien été faite et qu'ils ont donné leur accord. M. VANDENBORRE a confirmé que les avis des administrations consultées sont positifs, l'organisation de la voirie est du domaine de l'Eurométropole et que les propriétaires ont financièrement intérêt à céder leurs parcelles. Compte tenu des points précédents, le Commissaire-enquêteur émet un avis favorable au projet.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017, donnant un avis favorable à la régulation foncière des emprises privées de la rue des Rossignols ;  
VU l'arrêté métropolitain d'ouverture d'enquête publique n° 69 fixant les modalités d'enquête publique ;  
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 janvier au 6 février 2018 inclus, le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur,

après en avoir délibéré,

- CLOT l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 janvier au 6 février 2018 inclus ;
- ENTERINE les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VALIDE le classement d'office dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg de la voie privée ouverte à la circulation publique desservant un ensemble d'habitations situé à Mundolsheim, rue des Rossignols.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

7. DECLASSEMENT DE CHEMINS RURAUX – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Par délibération en date du 16 octobre 2017, le Conseil Municipal constatait la désaffectation des chemins ruraux se trouvant dans l'emprise de la ZAC Zone Commerciale Nord et situés sur le lieu-dit « Strengfeld » et désignait Mme Evelyne EUCAT pour effectuer l'enquête publique préalable à leur aliénation. Cette enquête s'est déroulée du 8 au 22 janvier 2018 inclus.

Dans son rapport d'enquête publique, Mme EUCAT a indiqué qu'une seule observation du public en lien avec le chemin rural du lieu-dit « Strengfeld » a été émise. L'observation formulée ne repose sur aucune base légale. Le Commissaire-enquêteur émet un avis favorable à cette désaffectation et à l'aliénation des chemins ruraux situés dans l'emprise de la ZAC Zone Commerciale Nord et sur le lieu-dit « Strengfeld ».

Dès lors, la Commune doit valider la désaffectation des chemins ruraux repérés comme suit :

- Emprise de la ZAC Zone Commerciale Nord  
section 24 n° 281 – 21,07 ares pour un montant global de 44 247,00 € net.



Lieu-dit « Strengfeld »

section 8 n° 558/73 – 6,32 ares

section 8 n° 559/73 – 4,87 ares

soit une surface totale à céder de 11,19 ares



Il convient également d'arrêter la liste des propriétaires riverains devant être mis en demeure d'acquérir les chemins concernés.

- Propriétaires riverains du chemin rural situé dans l'emprise de la ZAC Zone Commerciale Nord

• sur le ban de Mundolsheim

Section	Parcelle	Propriétaire
24	217	Copropriétaires Zone CORA Mundolsheim
24	218	Etat par le Ministère de l'Equipement Transports Aménagement
24	156	SCI BVGI
24	12	BUHREL Daniel (succession)
24	130	Association Foncière Intercommunale Mundolsheim-Niederhausbergen
24	190	Copropriétaires Zone CORA Mundolsheim
24	188	Association Foncière Intercommunale Mundolsheim-Niederhausbergen
24	20	GRADT Jean-Michel
24	19	Eurométropole de Strasbourg
24	18	GEISSLER Yvonne
24	17	REEB Claude et Martine
24	16	LOBSTEIN Jeanne
24	15	NOEPPPEL André et BUHREL Eve (succession) - héritier NOEPPPEL Philippe
24	14	KLEIN Christophe
24	127	Association Foncière Intercommunale Mundolsheim-Niederhausbergen

• sur le ban de Vendenheim

Section	Parcelle	Propriétaire
47	40	Eurométropole de Strasbourg
47	1120	Commune de Vendenheim
47	1118	Commune de Vendenheim

- Propriétaires riverains du chemin rural situé sur le lieu-dit « Le Strengfeld »

Toutes les parcelles riveraines du chemin rural situé section 8, parcelles 558/73 et 559/73 appartiennent à la Commune de MUNDOLSHEIM.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2017, décidant de lancer la procédure de cession des chemins ruraux ;

VU l'article L161-10 du Code rural ;

VU les articles R141-4 et suivants du Code de la voirie routière ;

VU les articles L2122-21 et L2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté municipal en date du 7 décembre 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 au 22 janvier 2018,

après en avoir délibéré,

CONSIDERANT les conclusions de Mme le Commissaire enquêteur concernant la désaffectation et l'aliénation des chemins ruraux se trouvant dans l'emprise de la ZAC Zone Commerciale nord et sur le lieu-dit « Le Strengfeld »,

CONSIDERANT que, par la suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir les chemins concernés,

- CONFIRME la désaffectation des chemins ruraux cadastrés ;

Section	Parcelle	Surface
24	281	21,07
08	558/73	6,32
08	559/73	4,87

- ORDONNE l'aliénation des chemins ruraux précités ;
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire ;
- ARRETE la liste des propriétaires riverains devant être mis en demeure d'acquérir les chemins ruraux susvisés.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

8. ADHESION A L'ASSOCIATION ALSACE DESTINATION TOURISME (ADT)

---

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'exploitation du gîte communal de la forge, il y a lieu d'adhérer à l'ADT.

Cette adhésion annuelle permet l'accès :

- au label CléVacances qui atteste de la qualité de l'aménagement intérieur, de l'environnement de la location et de l'accueil et assistance. Dans ce cadre, le gîte communal de la forge a été reconnu conforme aux normes et critères de la catégorie « 3 clés » le 14 décembre 2017 ;
- au classement « meublé de tourisme » dont la démarche qualité permet une reconnaissance officielle nationale, l'assurance pour la clientèle d'un niveau de qualité du logement, la garantie de conformité aux normes et des équipements et la possibilité d'être agréé « prestataire Chèque-Vacances ». Dans ce cadre, le gîte communal de la forge a validé le classement 3 étoiles le 19 décembre 2017 pour une durée de 5 ans.

Le coût annuel correspond au montant de la cotisation CléVacances s'élevant à 235 €.

A cela s'est ajouté en 2017, le droit d'entrée de 160 € et le coût de la visite de classement de 150 €.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'adhérer à l'association « Alsace Destination Tourisme » ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents à intervenir.

**ADOpte A L'UNANIMITE**  
**2 Abstentions**

9. RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE AU RECLASSEMENT PROFESSIONNEL D'UN AGENT

---

Le Comité Médical, lors de sa séance du 9 février 2018, a déclaré un agent inapte de façon définitive et absolue à ses fonctions et a sollicité un reclassement professionnel sur un poste sédentaire. L'agent était sur un grade d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (29 h 24 lissage annuel).

Mme le maire propose de supprimer le poste d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet de 29 h 24 minutes (29,40/35<sup>ème</sup>) et de créer :

- un poste d'Agent Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe avec un coefficient d'emploi de 29 heures et 24 minutes (29,40/35<sup>ème</sup>).

Le Comité Technique a été informé de cette modification du tableau des effectifs, lors de sa réunion du 13 mars 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- de supprimer le poste d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe dont le coefficient était de 29 h 24 minutes (29,40/35<sup>ème</sup>) ;
- de créer un poste d'Agent Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe avec le coefficient d'emploi de 29 h 24 (29.40/35<sup>ème</sup>).

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### 10. RESSOURCES HUMAINES : ASTREINTE HIVERNALE

Mme le Maire explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Elle indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Mme le Maire propose à l'assemblée la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

- VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- VU l'avis favorable du comité technique en date du 13 mars 2018.

après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de mettre en place des périodes d'astreinte hivernale afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas).  
Ces astreintes seront organisées : *sur la semaine complète / chaque week-end et jour férié / en cas d'alerte météorologique et sur la période allant du 1er novembre au 31 mars.*

- de fixer la liste des emplois concernés comme suit :

Emplois relevant de la filière technique – pour les cadres d'emplois suivants :

- Adjoint Technique
- Agent de Maîtrise

- de fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Écologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.

En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## Conseil Municipal du 28 mai 2018

Madame BULOUE informe l'assemblée que le Point 4 « Fixation des tarifs d'occupation du domaine public » est retiré de l'ordre du jour.

### 1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame Béatrice BULOUE propose la candidature de Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNNE Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

### 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 MARS 2018

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 26 mars 2018, DECIDE de l'approuver sans réserve.

### **ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX**

**2 Contre**

**2 Abstentions**

### 3. MODIFICATION DES PERIMETRES SCOLAIRES - CLASSES BILINGUES

L'ouverture d'un site bilingue à l'école maternelle du Haldembourg à la rentrée de septembre 2018 et l'évolution liée au renouvellement de la population nécessitent une réorganisation des périmètres scolaires afin de garantir de bonnes conditions d'accueil pour les enfants (sécurité, bien-être et confort de travail) en veillant à l'adéquation entre les effectifs et la capacité d'accueil des locaux scolaires.

CONSIDERANT qu'actuellement les élèves des écoles maternelles de Mundolsheim sont scolarisés en fonction de leur adresse par secteur scolaire défini par une délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 1999 précisée en commission scolaire en date du 23 juin 1999 comme suit :

- Secteur école maternelle Leclerc : à l'est de la Souffel ;
- Secteur école maternelle du Haldembourg : à l'ouest de la Souffel ;

La réorganisation des périmètres scolaires porte sur les classes bilingues ; les classes monolingues restent inchangées.

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu l'article L 212-7 du Code de l'Education, donnant compétence aux villes, pour la définition des périmètres scolaires et l'affectation des élèves en fonction des sectorisations des écoles ;  
Vu l'article L 131-5 du Code de l'Education imposant la décision d'affectation aux familles ;  
Vu la lettre du 23 mars 2018 de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, portant sur la décision d'ouverture d'un site bilingue à l'école maternelle du Haldembourg, entraînant une modification dans les 2 écoles maternelles de la commune qui seront composées chacune de 2 classes monolingues et 1 classe bilingue ;  
Vu la décision de la commission d'admission scolaire réunie en date du 22 février 2018, en présence de l'Inspectrice de l'Education Nationale et des directrices des deux écoles, proposant la modification des périmètres scolaires en rajoutant au secteur de l'école maternelle du Haldembourg les rues du Climont, d'Alsace et du Haut-Barr uniquement pour la classe bilingue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter les nouveaux périmètres scolaires des écoles maternelles à partir de la rentrée de septembre 2018, conformément aux cartographies annexées (annexe n°1).

En fonction des places disponibles dans les écoles et après inscription de tous les enfants du secteur, des dérogations au principe d'inscription dans l'école de référence peuvent éventuellement être accordées par Madame le Maire.

Les demandes, formulées par les familles pendant la période des pré-inscriptions scolaires, sont étudiées par la commission d'admission scolaire, présidée par l'Adjoint au Maire en charge des écoles et les directrices d'écoles.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### 5. CREATION D'UNE 4<sup>EME</sup> VOIE DE STRASBOURG A VENDENHEIM – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PARCELLES COMMUNALES

---

Par délibération du 19 février 2018, le Conseil Municipal rejetait l'approbation de la Convention d'Occupation Temporaire (COT) de parcelles communales au profit de la SNCF dans le cadre des travaux pour la création d'une 4<sup>ème</sup> voie rapide entre Strasbourg et Vendenheim.

Les différents points sur lesquels la commune souhaitait des avancées (destruction prévue du quai latéral ouest, étroitesse voire dangerosité du quai central, création d'un accès sud et cheminement piéton côté est) ont fait l'objet d'une réunion avec les parties prenantes : SNCF Réseau (directeur opération, pôle juridique, pôle sécurité, l'EMS (service déplacements) et la Région (chargé de mission) le 12 avril 2018. Celle-ci n'ayant pas répondu aux attentes de la municipalité, les directions (régionale et territoriale) de la SNCF ont été sollicitées par courrier.

Parallèlement, une rencontre avec la région sur les propositions pour l'amélioration de l'aménagement de la gare dans le cadre du Dispositif d'Intervention Régional d'Intermodalité Grand Est (DIRIGE) a eu lieu le 18 mai 2018. Elle constitue le point de départ d'un processus dont les modalités restent à définir.

La Déclaration d'Utilité Publique du projet a été rendue par arrêté préfectoral le 19 mars 2018.

Plus aucune avancée n'étant à attendre de la partie direction opération SNCF Réseau et aucune négociation n'ayant abouti, Mme le Maire propose que la COT soit signée selon les conditions suivantes :

Les parcelles concernées sont les suivantes : 396, 397, 17, 354 (en partie), en section 8, d'une superficie d'environ 1970 m<sup>2</sup> (voir annexe n°2 et 2bis).

Une convention d'occupation temporaire de ces parcelles interviendra entre la Commune et SNCF Réseau. Elle portera sur les éléments suivants :

- la Commune autorisera SNCF Réseau et les entreprises chargées de la réalisation des travaux à pénétrer, occuper les terrains, débroussailler et abattre les arbres qui auront été identifiés conjointement et au préalable par la Commune et SNCF Réseau ;
- durée de la convention : 15 mois du 1er juillet 2018 au 30 septembre 2019 ;
- un constat d'état des lieux a été effectué préalablement à l'occupation par huissier de justice ;
- les terrains seront restitués après remise dans leur état initial constaté par huissier de justice ;
- la sécurisation de l'accès au chantier, et la gestion du stationnement seront de la responsabilité et à la charge de SNCF Réseau ;
- les modalités d'accès aux zones de chantier, ainsi que leur remise en état ;
- la garantie du maintien de l'accès aux jardins familiaux ;
- l'occupation temporaire se fera à titre onéreux selon les modalités fixées par la convention.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention d'occupation temporaire à intervenir avec SNCF Réseau, concernant les terrains 396, 397, 17 et 354 (en partie) en section 8, d'une superficie d'environ 1970 m<sup>2</sup>.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**  
**2 Abstentions**

6. ADHESION A LA PROCEDURE DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION A LA MISE EN CONCURRENCE PAR LE CENTRE DE GESTION POUR LE RISQUE SANTE COMPLEMENTAIRE

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de mettre en place, après avis d'appel public à la concurrence, une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque santé complémentaire pour les collectivités lui ayant donné mandat ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 17 avril 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire que le Centre de gestion du Bas-Rhin va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque santé complémentaire ;
- AUTORISE le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre du recensement de la population retraitée à recueillir auprès des régimes de retraites IRCANTEC/CNRACL/général et local de Sécurité Sociale la communication des données indispensables à la mise en place de la convention de participation ;
- PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Bas-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### 7. REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS ETABLIES PAR LE CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE

---

Le règlement local de publicité (RLP) fixe des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (y compris sous la forme de mobiliers urbains publicitaires, chevalets, bâches, procédés numériques...) visibles des voies ouvertes à la circulation publique, pour préserver la qualité du paysage urbain et protéger notre cadre de vie tout en prenant en considération les besoins de communication des acteurs locaux.

Il vise, par l'adaptation des règles nationales, à la préservation du cadre de vie et la réponse aux besoins de communication des acteurs économiques, des collectivités, du monde culturel.

Le calendrier d'élaboration du RLPi comporte les phases suivantes :

- Délibération Eurométropole (EMS) prescrivant l'élaboration du règlement (20/04/2018) ;
- Elaboration du règlement avec information, consultation et concertation ;
- Délibération EMS pour arrêter le projet de règlement (objectif 28/09/2018) ;
- Enquête publique (entre 1 et 3 mois) ;
- Délibération EMS approuvant définitivement le RLPi (objectif 1<sup>er</sup> semestre 2019).

L'obligation d'élaborer un RLP intercommunal est intervenue avec la loi n°2010-790 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite : « Grenelle 2 ».

Par délibération du 20 avril 2018, le Conseil de l'Eurométropole a prescrit l'élaboration d'un RLP intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle précise notamment les objectifs poursuivis par le règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg (article L.153-11 du code de l'urbanisme) :

- 1) **Etablir**, en fonction des enjeux locaux en matière d'affichage et d'enseignes, des règles locales concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes dans le but de renforcer l'attractivité résidentielle et d'améliorer le cadre de vie.
- 2) **Harmoniser** la rédaction des règles définies à l'échelle communale, pour éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables » et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage, et particulièrement la gestion des autorisations.
- 3) **Répondre** de manière adéquate aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels et culturels locaux.
- 4) **Prendre en compte** le développement des nouveaux modes de communication publicitaire, qu'il s'agisse notamment de la publicité numérique ou des dispositifs de très grand format.

L'élaboration du RLPi vise à :

- Anticiper les échéances (RLP existants caducs au 13/07/2020, renouvellement des marchés de mobiliers urbains fin 2019) ;
- Se prémunir du retour de la publicité aux endroits où elle est interdite ;
- Fixer les conditions de publicité aux abords des monuments.

Les 5 principales zones identifiées dans le cadre du diagnostic territorial sont :

- ZONE n°1 : les centres anciens des communes et les abords des cours d'eau ;**
- ZONE n°2 : les grands axes de déplacement ;**
- ZONE n°3 : les principales zones commerciales et d'activités ;**
- ZONE n°4 : les zones résidentielles ;**
- ZONE n°5 : l'aéroport d'Entzheim.**

Lors du comité de pilotage (COPIL) du 15 février 2018, les élus de l'Eurométropole ont émis des propositions de réglementation par type de zones ainsi que des mesures communes à toutes.

Les propositions d'orientations soumises à débat découlent des objectifs poursuivis par le RLPi, telles qu'elles sont mentionnées dans la délibération de prescription et telles qu'elles ont été présentées lors du COPIL du 15 février.

#### **ORIENTATION N°1**

Réduire le nombre et la dimension des dispositifs publicitaires afin de renforcer l'attractivité résidentielle, améliorer le cadre de vie et la qualité du paysage

- dans les centres anciens des communes de l'Eurométropole, notamment les panneaux muraux de « grand format » ainsi que la publicité lumineuse et numérique (excepté sur le mobilier urbain) ;
- aux abords des routes très circulées ;
- dans l'ensemble des zones urbanisées de l'Eurométropole.

#### **ORIENTATION N°2**

Répondre de manière équitable aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, culturels et institutionnels locaux pour :

- tenir compte des besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux, au sein des principales zones d'activité (notamment commerciales) de l'Eurométropole ;
- élaborer une réglementation adaptée aux besoins de communication de l'aéroport d'Entzheim.

### ORIENTATION N°3

Harmoniser la rédaction des règles relatives à la publicité extérieure à l'échelle du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour :

- éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des secteurs où la réglementation en matière de publicité extérieure serait moins stricte ;
- faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage et la gestion des autorisations.

En application du Code de l'urbanisme, un débat, portant sur les orientations générales du RLPi, décrite ci-avant, doit avoir lieu au sein des 33 Conseils municipaux des communes de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi qu'en Conseil d'Eurométropole.

Le débat a principalement permis d'exprimer une inquiétude relative à la signalétique des petits commerces dans les centres-villes (possibilité d'enseignes...). Il est précisé que la TLPE restera au bénéfice des communes ainsi que le rôle de police afférent.

### NE DONNE PAS LIEU A VOTE

#### 8. PROJETS SUR L'ESPACE PUBLIC : PROGRAMME 2018 (TRANSPORT, VOIRIE, SIGNALISATION STATIQUE ET DYNAMIQUE, OUVRAGES D'ART, EAU ET ASSAINISSEMENT) - AJUSTEMENT DU PROGRAMME

---

Conformément à l'article 5211.57 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le conseil municipal a donné un AVIS favorable en date du 17 janvier 2018 concernant la poursuite des études et la réalisation des travaux pour le programme 2018, voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Cependant, pour certaines opérations, la concertation ou encore les études de détail ont entraîné la nécessité de modifier la conception initiale des projets et donc de changer les éléments de programme, le coût d'objectif, les emprises...

Par ailleurs, d'autres opérations sont devenues prioritaires suite à la connaissance de problèmes de sécurité, à la dégradation de l'état d'entretien des équipements, à l'obligation d'accompagner des projets initiés par d'autres maîtres d'ouvrage.

De ce fait, il sera proposé, par délibération de la commission permanente de l'Eurométropole du vendredi 29 juin 2018, d'adopter plusieurs ajustements à ce programme, **sans modification des crédits globaux de paiement y afférents**, car certaines opérations initialement prévues ont été reportées ou même annulées ou encore parce que le coût d'objectif d'autres opérations a été revu à la baisse.

Concernant la commune de Mundolsheim, le projet ci-dessous vient s'ajouter à ceux déjà décidés lors de la précédente délibération n°12 du 17 janvier 2018.

Dans ce cadre, l'avis du Conseil Municipal est sollicité.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de donner un AVIS FAVORABLE au projet de délibération transmis par l'Eurométropole Strasbourg.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'émettre un AVIS FAVORABLE au projet de délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg concernant les ajustements du programme "Projets sur l'Espace Public 2018" (voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement).

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 1er semestre 2018

Opération	2018EMS4869	PLUSIEURS SECTEURS			Etudes faisabilité		1
Site projet	RD 263 - ROUTE DE BRUMATH (Mundolsheim, Vendenheim, Lampertheim)						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Giratoire rue des Mercuriales	Fin	Giratoire rue des Artisans		
Mt Total Prévisionnel	25 000 €	MOE	Externe		Tableau	-	AMO oui
							TTC
voirie & équipements	Amélioration fonction	Voie Structurante	Réaménagement		Trx en profondeur	Type marché	MAPA
							25 000 €
Total délibéré EMS :							25 000 €

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

9. ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE DES JURYS D'ASSISES POUR L'ANNEE 2019

Conformément à l'article 261 du code de procédure pénale, il appartient au Maire de procéder publiquement au tirage au sort, à partir de la liste électorale, d'un nombre de noms triple de celui fixé par arrêté préfectoral ; soit pour Mundolsheim  $3 \times 4 = 12$  noms.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont retenues que les personnes ayant atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

**NE DONNE PAS LIEU A VOTE**

## Conseil Municipal du 25 juin 2018

En préambule, présentation sur les logements participatifs par Monsieur Alain KUNTZMANN du service Habitat de la Direction Urbanisme et Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

### 1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame Béatrice BULOU propose la candidature de Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNER Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

### 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 MAI 2018

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 28 mai 2018, DECIDE de l'approuver sans réserve.

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX**

**3 Contre**

**2 Abstentions**

### 3. QUARTIER DU PARC : APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITE A LA COLLECTIVITE LOCALE PAR LA SERS (EN PRESENCE DE MONSIEUR ALAIN CHIESA, CHEF DE PROJET)

Il est rappelé qu'une convention de concession a été signée le 22 juillet 2011 entre la SERS et la Commune, après avis du Conseil Municipal, pour la réalisation d'une opération d'aménagement à vocation d'habitat réalisée sous la forme d'un lotissement. Les attentes de la commune étaient les suivantes :

- Eviter l'urbanisation par à coups ;
- Permettre une forte qualité environnementale ;
- Diversifier l'offre en logements ;
- Assurer une mixité résidentielle et sociale, intergénérationnelle et inter-quartiers ;
- Maitriser les prix des logements ;
- Intégrer une résidence sociale sous l'égide de la Fondation Saint Thomas.

L'objet de la présente délibération est de présenter le compte rendu d'activités de la concession au 31 décembre 2017.

**Rappel des étapes précédentes :**

**2012** : validation des études préliminaires

**2013** : poursuite des études de conception, et complément d'études pour la réalisation de l'étude d'impact et le projet de permis d'aménager

**2014** : lancement de la procédure de DUP

**2015** : enquête publique sur le dossier de DUP

**2016** : expropriation, permis d'aménager et diagnostic archéologique.

**Pour l'année 2017 :**

La procédure d'expropriation s'est conclue par l'acquisition de l'ensemble des terrains par la SERS. Les travaux d'aménagements ont été engagés à l'été 2017 et la sélection des principaux constructeurs a eu lieu à l'automne 2017.

L'opération sera menée en une seule phase de viabilisation et de commercialisation.

Les travaux de viabilisation de l'ensemble du lotissement se sont déroulés entre le 3<sup>ème</sup> trimestre 2017 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2018.

La désignation des opérateurs (promoteurs et bailleurs sociaux) a eu lieu à l'automne 2017. Le dépôt des permis de construire a eu lieu au printemps 2018, laissant présager un démarrage des travaux de construction à l'automne 2018 pour des livraisons de logement échelonnées entre 2019 et 2020.

Etat des acquisitions : La procédure d'acquisition des terrains s'est achevée au printemps 2017 par le jugement du 7 avril 2017 fixant les indemnités d'expropriation et l'absence de contestation de ce jugement.

Le montant des indemnités a été fixé à :

4500 €/are pour les terrains situés dans la zone INA4a ;

1500 €/are pour les terrains situés dans la zone inconstructible INA4b.

A fin 2017, l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation du lotissement est ainsi sous maîtrise de la SERS.

Etat des études et travaux :

*Etudes :* études techniques pour l'élaboration des dossiers de consultations des entreprises pour les travaux de viabilisation, études architecturales des premiers projets immobiliers et dépôt de la demande de permis de construire de la Fondation Saint Thomas.

*Travaux :* aléa archéologique levé au printemps 2017 et travaux de viabilisation (terrassment, réseaux, voirie provisoire) et de déplacement de la ligne électrique aérienne de 20000V en septembre 2017.

Etat de la commercialisation :

Des opérateurs ont été consultés en 2017 pour désigner les futurs constructeurs (promoteurs et bailleurs) du lotissement.

Les constructeurs suivants ont été sélectionnés :

Lot 2 : AVANTGARDE PROMOTION – accession libre– 18 logements ;

Lot 3 : DOMIAL – accession sociale – 21 logements ;

Lot 4 : STRADIM – accession libre – 40 logements ;

Lot 5 : OPIDIA -accession sociale sécurisée et accession prix maîtrisé – 41 logements ;  
Lot 6 : HABITATION MODERNE – locatif social – 22 logements ;  
Lot 7 : BARTHOLDI – accession libre – 26 logements ;  
Lot 8 : PERSPECTIVE – accession libre – 25 logements ;  
Lot 9 HABITATION MODERNE /FONDATION SAINT THOMAS – Résidence sociale.

Pour le lot 1, une réflexion est en cours pour réaliser le programme de construction de ce lot (15 logements) dans le cadre d'une démarche en habitat participatif.

**Perspectives pour 2018 :**

Achèvement des travaux de viabilisation primaire au 1<sup>er</sup> trimestre.

Finalisation des études d'architectes et dépôt des demandes de permis de construire pour tous les lots excepté le lot 1.

Démarrage des travaux de la résidence portée par la Fondation Saint Thomas.

**Dépenses cumulées au 31/12/2017 :** 2 869 414 € (dont 2 100 k€ au titre de 2017).

**Dépenses prévisionnelles pour 2018 :** 1 217 k€ (voir détail dans le document joint).

Compte tenu des éléments ci avant, l'opération présente à fin 2017 une trésorerie négative à – 2 389 k€.

Le bilan présente à terme un résultat à l'équilibre avec toutefois une légère baisse du budget global entre le bilan approuvé à fin 2016 et le bilan à fin 2017.

Cette évolution s'explique par une légère diminution de la surface constructible globale liées aux 1<sup>ères</sup> mises au point architecturales avec les constructeurs retenus (-2%) compensée par une baisse du coût des viabilités primaires enregistrée lors de la passation des marchés de travaux.

L'estimation du nouveau budget opérationnel tient compte de l'ensemble de ces éléments.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE le compte rendu d'activités aux collectivités locales présenté par la SERS concernant le quartier du parc à Mundolsheim.

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX**

**3 Contre**

4. ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

Par délibération du 20 octobre 2008, la commune de Mundolsheim a substitué, comme le prévoyait la Loi de Modernisation de l'Economie (LME) de 2008, la TLPE à l'ancienne taxe sur les affiches en vigueur depuis 1960.

Par délibération du 16 mai 2011, la commune a fixé les nouveaux tarifs pour la période 2009 à 2013 (15 €/m<sup>2</sup>). Du fait d'une indexation annuelle automatique, le tarif de référence est passé de 15 à 15.3 €/m<sup>2</sup> sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'article L2333-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit une augmentation limitée à 5€ par rapport à l'année précédente.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 171 de la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu les articles L2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les tarifs de TLPE ;

Vu la Circulaire préfectorale d'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2019 du 21 février 2018,

après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs de la TLPE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

Tarifs par m <sup>2</sup> et par an	Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non-numériques		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques	
	De 7 à 12 m <sup>2</sup>	De 12 à 50 m <sup>2</sup>	Au-delà de 50 m <sup>2</sup>	< ou = 50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>	< ou = 50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>
Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	20,30 €	40,60 €	81,20 €	20,30 €	40,60 €	60,90 €	121,80 €

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX**

**1 Contre**

**2 Abstentions**

#### 5. RETOUR DE L'ABATTEMENT TAXE D'HABITATION AU TAUX DE DROIT COMMUN

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en matière de fiscalité directe locale, il existe deux catégories d'abattement susceptibles de réduire la valeur locative moyenne (VLM) des logements qui constitue l'assiette de calcul de la part revenant à la commune de la Taxe d'Habitation (TH).

Abattement **obligatoire** pour charges de famille :

- Fixé au minimum de 10% pour chacune des deux premières personnes à charge (PAC12) ;
- Fixé au minimum de 15% pour chacune des suivantes (PAC3+).

Abattements à la base **facultatifs** :

- Abattement général à la base (AGB) : taux entre 1 et 15% ;
- Abattement spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste (ASB)
- Abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides (ASH) : taux entre 10 et 20%.

Concernant l'AGB, en Alsace-Moselle, il existe un taux dit « ancien » supérieur au taux maximum de droit commun. C'est le cas sur la commune de Mundolsheim où l'AGB est de 16.85 %.

Il est proposé de maintenir le principe de cet abattement facultatif en le ramenant du montant dérogatoire (16,85% en 2018) à un taux moyen de droit commun (10%) à compter de 2019.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts ;

Vu l'article 1411 II du Code général des impôts ;

Entendu le rapport de présentation ;

Considérant que la commune de Mundolsheim désire conserver l'abattement général à la base de taxe d'habitation,

après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer l'abattement général à la base facultatif à un taux de droit commun de 10 % à partir de 2019.

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX**  
**5 Contre**

#### 6. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

---

Madame le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts (CGI).

Le régime de droit commun prévoit que :

- Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.
- Ces exonérations ont été supprimées en 1992, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et de leurs groupements pour les immeubles autres que ceux à usage d'habitation.
- Les communes et groupements de communes à fiscalité propre peuvent, par délibération, supprimer cette exonération, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Dans un contexte de ressources de plus en plus contraintes (principalement en raison de la forte baisse des concours financiers de l'Etat) et de bonne dynamique prévisionnelle des constructions de logements sur la commune, l'exonération de 2 ans des logements neufs, reconstruction et addition de construction n'est plus justifiée.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de supprimer cette exonération.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts ;

Vu l'article 1383 du Code général des impôts ;

Vu l'article 129 de la loi de finances 91-1322 du 30 décembre 1991 ;

Entendu le rapport de présentation,

après en avoir délibéré,

DECIDE de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX**

**5 Contre**

#### 7. DECLASSEMENT DE CHEMINS RURAUX – ALIENATION

---

Par délibération en date du 26 mars 2018, le Conseil Municipal confirmait la désaffectation des chemins ruraux se trouvant dans l'emprise de la ZAC Zone Commerciale Nord et ceux situés sur le lieu-dit « Strengfeld » (cadastrés comme suit), ordonnait leur aliénation et arrêtait la liste des propriétaires riverains devant être mis en demeure d'acquérir les chemins ruraux susvisés.

Section	Parcelle	Surface
24	281	21,07
08	558/73	6,32
08	559/73	4,87

Par un courrier recommandé envoyé en date du 12 avril 2018, les propriétaires riverains étaient mis en demeure d'acquérir les chemins concernés. Aucun propriétaire riverain n'a utilisé son droit de préemption dans le délai imparti d'un mois.

Il convient à présent d'identifier les personnes acquéreuses et de fixer le prix pour la vente de ces chemins ruraux.

- Emprise de la ZAC Zone Commerciale Nord (section 24, parcelle 281)

Par un courrier en date du 30 août 2017, la société ZCN Aménagement a fait une proposition d'acquisition amiable à la Commune à 2100 € de l'are. Le chemin rural sera à céder à un montant de 44 247,00 € net.

- Emprise de l'opération d'aménagement prévue au Plan Local d'Urbanisme sur le lieu-dit « Strengfeld »

Par une promesse de vente du 30 mai 2017 signée conjointement par la Commune de MUNDOLSHEIM et NEXITY IR PROGRAMMES EST, l'ensemble des parcelles de ce lot, contenant le chemin rural sera à céder à un montant de 1 850 000,00 € net.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L161-10 du Code rural ;

Vu les articles R141-4 et suivants du Code de la voirie routière ;

Vu les articles L2122-21 et L2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 7 décembre 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 au 22 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2017, décidant de lancer la procédure de cession des chemins ruraux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2018, exposant les conclusions du Commissaire enquêteur, ordonnant l'aliénation des chemins ruraux précités et arrêtant la liste des propriétaires riverains devant être mis en demeure d'acquiescer les chemins ruraux susvisés.

Vu les avis du Service des Domaines en date du 05/10/2017 (section 24, parcelle 281) et du 29/03/2017 (section 8, parcelle 559),

CONSIDERANT l'absence de mise en œuvre du droit de préemption par les propriétaires riverains, mais l'existence d'une offre faite par ZCN Aménagement à 44 247,00 € pour le chemin rural situé dans l'emprise de la ZAC Zone Commerciale Nord et d'une offre faite par NEXITY à 1 850 000,00 €.

après en avoir délibéré,

- DECIDE la vente du chemin rural cadastré section 24, parcelle 281 à ZCN Aménagement et du chemin rural cadastré section 08, parcelles 558/73 et 559/73 à NEXITY aux prix susvisés ;
- ORDONNE l'aliénation des chemins ruraux précités ;
- AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**3 Abstentions**

8. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - DESIGNATION DU  
DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

---

Le règlement européen 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes.

L'objectif est d'assurer la transparence du traitement que la collectivité fait avec les données personnelles, impliquant notamment d'informer les personnes sur l'utilisation de leurs données et de respecter leurs droits. En tant que responsable d'un traitement de données, la collectivité doit prendre des mesures pour garantir une utilisation de ces données respectueuse de la vie privée des personnes concernées.

Au regard du volume important de nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, une mutualisation de cette mission a été proposée par l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) aux communes qui le souhaitent.

Ainsi, il est proposé que les communes adhérentes à la mutualisation nomment un agent de l'Eurométropole en qualité de Délégué à la Protection des Données (DPD), qui sera le référent légal de la démarche auprès des instances de contrôle, notamment la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Chaque commune nommera en parallèle un agent référent local, qui sera l'interlocuteur privilégié du DPD.

Le DPD exerce ses fonctions sous la responsabilité de Mme le Maire, désigné comme responsable des traitements de données à caractère personnel opérés dans sa commune. Ces traitements peuvent être opérés par les agents de la commune, dans le cadre strict de leurs fonctions et habilitations, ou par les sous-traitants opérant des traitements de données à caractère personnel sur instruction formelle de la commune.

Le DPD assiste et conseille le responsable des traitements ainsi que l'ensemble des directions et des services pour la prise en compte de la protection des données personnelles dans tous les traitements mis en œuvre par la commune.

Il veille au respect des exigences des textes de lois en vigueur en matière de protection des données et dispose d'un droit d'audit et de contrôle auprès des directions et des services de la commune pour s'assurer de sa conformité aux dites lois.

Il est le point de contact avec les sous-traitants opérant des traitements pour le compte de la commune, l'autorité de contrôle nationale ainsi qu'avec les personnes concernées par des traitements de données à caractère personnel qui souhaitent exercer leurs droits.

Il dispose d'une interface avec les services et directions de la commune, pour l'exercice de certaines de ses missions, par l'intermédiaire du référent local.

Une convention de mutualisation est en cours d'élaboration qui définira les missions proposées à la mutualisation, ainsi que le coût associé à celles-ci.

L'avantage de ce dispositif est de permettre d'avoir recours à la compétence technique des services de l'Eurométropole, à des coûts moindres par rapport au recours à un prestataire privé. Ce projet de convention sera soumis dans les prochaines semaines aux communes, ainsi qu'au Conseil de l'Eurométropole.

Dans l'attente, il est proposé que la commune s'inscrive dans la démarche, en autorisant la nomination d'un agent de l'Eurométropole en qualité de DPD, et en chargeant M. le Maire de nommer un agent communal en qualité de référent local.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et modifiée par la loi n°2004-801 du 6 Août 2004 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des Données ou « RGPD ») et notamment ses articles 37, 38 et 39 ;

Entendu le rapport de présentation,

après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de donner son accord de principe pour intégrer le dispositif de mutualisation avec l'Eurométropole pour la mise en œuvre du RGPD ;
- de donner son accord pour la nomination d'un agent de l'EuroMétropole de Strasbourg en qualité de délégué à la protection des données ;
- de charger Mme le Maire ou son représentant de procéder à toute nomination et de signer tout document et prendre tout engagement pour la mise en œuvre de ce dispositif de mutualisation.

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### 9. TAXE DE SEJOUR-NOUVEAUX TARIFS

---

La taxe de séjour a été instituée le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) par délibération du 7 mai 2010.

Elle est applicable sur toute location saisonnière à titre onéreux et concerne tous les hébergements marchands classés ou non. La commune de Mundolsheim est concernée au titre du gîte communal classé meublé de tourisme (déclaration par Cerfa 14004\*03).

L'article L2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les exonérations pour les mineurs de moins de 18 ans et les titulaires d'un contrat de travail saisonnier au sein de l'EMS.

Les personnes domiciliées sur le territoire de l'EMS (redevables de la taxe d'habitation) sont, par nature, hors champ d'application.

La taxe de séjour est due par l'occupant en fonction du nombre de nuitée et du nombre de personnes. Elle est perçue par l'hébergeur (tenue d'un registre mensuel sur le site internet de télé-déclaration) puis reversée à l'EMS par une facturation trimestrielle.

Elle se compose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 d'une part EMS et d'une part Conseil Départemental du Bas-Rhin : la taxe additionnelle départementale (TAD) qui se traduit par une augmentation de 10% des tarifs de la taxe de séjour en vigueur.

**Grille tarifaire EMS**

Catégories hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif EMS	Taxe de séjour (TAD incluse)
Palaces	0.70 €	4.00 €	4.00 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	0.70 €	3.00 €	3.00 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	0.70 €	2.30 €	2.23 €	2.45 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	0.50 €	1.50 €	1.50 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*	0.30 €	0.90 €	0.73 €	0.80 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*	0.20 €	0.80 €	0.50 €	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.50 €	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.73 €	0.80 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2333-26 à L2333-47, L5211-21 et L5211-24, R2333-43 à R233-58 et R5211-6 du CGCT ;

Vu la circulaire préfectorale sur l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2019 du 4 avril 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 novembre 2015 portant sur l'évolution de la taxe de séjour ;

Entendu le rapport de présentation,

après en avoir délibéré,

PREND ACTE des nouveaux tarifs à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (grille tarifaire ci-dessus), des conditions d'application et des modalités de déclaration et reversements.

**NE DONNE PAS LIEU A VOTE**

10. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN POUR LA RELIURE DES REGISTRES D'ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ETAT CIVIL

---

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal ou communautaire, ou du Comité directeur, ainsi que les arrêtés et décisions du maire ou du président. Cette reliure doit répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 sur la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

Les actes d'état civil doivent également être reliés, suivant l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de reliures cousues des registres.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Le Centre de gestion, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public. La commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de gestion.

Les prix appliqués seront fixés dans le marché de services. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une demande de remboursement sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce groupement de commandes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil ;
- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer le bulletin d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

11. RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'UN POSTE POUR UNE APPRENTIE CAP PETITE ENFANCE

---

Afin de compléter l'équipe en place et permettre à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, Mme le Maire sollicite, à compter de la rentrée 2018, la création d'un poste afin d'accueillir une apprentie en vue de préparer le CAP Petite Enfance.

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- de créer un poste en contrat d'apprentissage du secteur public en vue d'une formation CAP Petite Enfance, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- d'autoriser le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

12. ELECTIONS PROFESSIONNELLES - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

---

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et notamment ses articles 1, 2 4, 8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 1<sup>er</sup> juin 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 95 agents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal les représentants suppléants ;
- DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- DECIDE le maintien du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## ARRETES DU MAIRE

### Circulation

CIR. N° T 2018/1

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**VU** l'avis favorable du gestionnaire, le centre technique de Strasbourg Eurométropole en date du 8 janvier 2018

**VU** l'avis de la Préfecture sous le n° 004/2018 rendu le 8 janvier 2018

**CONSIDERANT** les travaux de viabilisation du lotissement « Quartier du Parc » pour le compte de la SERS / GDS / SER à Mundolsheim, il convient de règlementer la circulation ainsi que le stationnement dans la route Départementale 63 (rue de l'Industrie) et dans la rue de Strasbourg :

### a r r ê t e

**Article 1er** : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 15 janvier 2018 au 16 février 2018, comme suit :

#### **RD 63 - RUE DE STRASBOURG**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée rétrécie avec mise en place d'un alternat par feux,
- les piétons seront envoyés sur le trottoir d'en face.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGECA.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4** : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service Voirie
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SOGECA
- Direction départementale des territoires - 14 rue Jean Mentelin - 67000 STRASBOURG,
- Monsieur le Sous-Préfet Strasbourg-Ville
- C.T.S.
- Antoine KLIS - Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Sécurité - Transports - Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE - 14 rue du Maréchal Juin - BP61003 - 67070 Strasbourg cedex, (antoine.klis@bas-rhin.gouv.fr) et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 8 janvier 2018

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,  
**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,  
**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de raccordement d'assainissement sur le collecteur existant dans la rue du Wasenbourg à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 9 janvier 2018 au 12 janvier 2018, comme suit :

**RUE DU WASENBOURG**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

**LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES**

- La rue sera barrée au droit et pour la durée du chantier.  
Pour les usagers venant de la rue de Strasbourg, il sera possible de faire demi-tour via la rue de l'Ortenbourg et pour les usagers venant de l'ouest, le mini-giratoire permettra de rejoindre la rue Berlioz pour accéder à la rue de Strasbourg.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Colas.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
  - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
  - Monsieur le Président de l'Eurométropole., service Voirie
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
  - Entreprise Colas
  - Direction départementale des territoires - 14 rue Jean Mentelin - 67000 STRASBOURG,
  - C.T.S.
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 4 janvier 2018  
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de réparation de vanne de sectionnement dans la rue du Climont à l'intersection de la rue de la Liberté à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 22 janvier 2018 et le 9 février 2018, comme suit :

**RUE DU CLIMONT (intersection de la rue de la liberté)**

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation s'effectuera en sens unique alterné par panneaux B15 et C18, au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 3.04.02. :

VOIES OU LE DEPASSEMENT DES VEHICULES EST INTERDIT, autres que les deux roues.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le SDEA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
  - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
  - Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
  - SDEA
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 10 janvier 2018  
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/4

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de raccordement au réseau gaz dans la rue Le Vignoble à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 29 janvier 2018 et le 9 février 2018, comme suit :

**RUE LE VIGNOBLE**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Chaussée rétrécie au droit et selon nécessité du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGECA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SOGECA  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 10 janvier 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/5

**A R R E T E M U N I C I P A L**

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux d'enlèvement de sapins route départementale 863 vers Lampertheim

**a r r ê t e**

**Article 1er** : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le jeudi 18 janvier 2018 l'après-midi, comme suit :

**RD 863 VERS LAMPERTHEIM**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- La rue sera barrée le temps des travaux, au droit des travaux et pour la durée du chantier.

**Article 2** : Tout véhicule stationnant en un endroit interdit au présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé selon la réglementation en vigueur.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune. La gendarmerie de Mundolsheim se chargera de la circulation le temps de l'enlèvement des sapins.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
  - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 12 janvier 2018  
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/6

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**VU** l'avis favorable du gestionnaire, le centre technique de Strasbourg Eurométropole en date du 18 janvier 2018

**VU** l'avis de la Préfecture sous le n° 9/2018 rendu le 18 janvier 2018

**CONSIDERANT** les travaux de sondages de réseaux route de Brumath à Mundolsheim (RD 263) pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg par l'entreprise ROESSEL de Bischheim. 4 sondages au niveau du pont qui traverse l'autoroute, et 2 sondages en contre bas au niveau du pont de la rivière.

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 29 janvier 2018 au 2 février 2018, comme suit :

**RD 263 – ROUTE DE BRUMATH**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux, aux abords du pont traversant l'autoroute.

Ajouter Réglementation 3.02.09

VOIES A VITESSE LIMITEE A 50 KM/H aux niveaux des deux ponts.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Piste cyclable partiellement barrée sur le côté.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise ROESSEL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service Voirie
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise ROESSEL
- Direction départementale des territoires - 14 rue Jean Mentelin - 67000 STRASBOURG,
- Monsieur le Sous-Préfet Strasbourg-Ville
- C.T.S.
- Antoine KLIS - Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Sécurité - Transports - Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE - 14 rue du Maréchal Juin - BP61003 - 67070 Strasbourg cedex, (antoine.klis@bas-rhin.gouv.fr) et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 22 janvier 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/7

**A R R E T E M U N I C I P A L**

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux d'enlèvement de sapins route départementale 863 vers Lampertheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le mercredi 24 janvier 2018 l'après-midi, comme suit :

**RD 863 VERS LAMPERTHEIM**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- La rue sera barrée le temps des travaux, au droit des travaux et pour la durée du chantier.

Article 2 : Tout véhicule stationnant en un endroit interdit au présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune. La gendarmerie de Mundolsheim se chargera de la circulation le temps de l'enlèvement des sapins.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures et remplace l'arrêté CIR 2018-5T.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S.  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 18 janvier 2018  
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/8

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de marquage au sol rue André Marie Ampère et rue du Général Leclerc devant le n°1 à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 22 janvier 2018 et le 16 février 2018, comme suit :

**RUE ANDRE MARIE AMPERE – RUE DU GENERAL LECLERC (N°1)**

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H à l'approche du chantier.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation s'effectuera en sens unique alterné par feux ou manuellement par panneaux, au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise COLAS  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 18 janvier 2018

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

**A R R E T E M U N I C I P A L**

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux d'élagage et de nettoyage du parking des copropriétés rue du Général Leclerc, section 8, parcelle 294

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le vendredi 26 janvier 2018, comme suit :

**PARKING RUE DU GENERAL LECLERC**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la Commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim, et archivée.

Fait à Mundolsheim, 23 janvier 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

**A R R E T E M U N I C I P A L**

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

**CONSIDERANT** les travaux d'élagage de la haie de charmes du parking du Climont,

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 29 janvier 2018, comme suit :

**RUE DU CLIMONT**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- sur les places de stationnement au droit et pour la durée du chantier dans la zone de travaux.

Article 2 : Tout véhicule stationnant en un endroit interdit au présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la Commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim, et archivée.

Fait à Mundolsheim, 23 janvier 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/11

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux d'élargissement de la Nouvelle Eglise,

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, le 30 janvier 2018, comme suit :

**RUE DE LA NOUVELLE EGLISE (DEVANT L'EGLISE CATHOLIQUE)**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Chaussée rétrécie au droit et selon nécessité du chantier. Mise en place de la signalisation routière par la commune,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de la C.U.S., service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 23 janvier 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/12

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de réparation suite à une rupture d'une conduite principale d'eau rue de la gare intersection rue Saint Thomas à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 1<sup>er</sup> février et le 28 février 2018, comme suit :

**RUE DE LA GARE - INTERSECTION RUE SAINT THOMAS**

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation s'effectuera en sens unique alterné par feux ou manuellement par panneaux B15 ou C18, au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 3.04.02. :

VOIES OU LE DEPASSEMENT EST INTERDIT, autre que les deux roues

- Au droit et pour la durée du chantier

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le SDEA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SDEA  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 24 janvier 2018

CIR. N° T 2018/13

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de réparation suite à une rupture d'un branchement d'eau Petite rue de l'Eglise à Mundolsheim (entre le 5 et le 7)

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 1<sup>er</sup> février et le 28 février 2018, comme suit :

**PETITE RUE DE L'EGLISE (entre le 5 et le 7)**

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation s'effectuera en sens unique alterné par feux ou manuellement par panneaux B15 ou C18, au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 3.04.02. :

VOIES OU LE DEPASSEMENT EST INTERDIT, autre que les deux roues

- Au droit et pour la durée du chantier

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le SDEA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SDEA  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 24 janvier 2018  
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,  
**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,  
**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
**CONSIDERANT** les travaux de réfection partielle du pavage du trottoir au droit de la propriété sise 4 rue d'Alsace à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 12 février et le 21 février 2018 (durée des travaux : 1 jour), comme suit :

**RUE D'ALSACE**

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux, pour tous les véhicules.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Les piétons seront envoyés sur le trottoir d'en face.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Jean LEFEBVRE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service voies publiques
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise Jean LEFEBVRE – Zone Industrielle du Ried – 67057 HAGUENAU Cedex et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 25 janvier 2018  
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/15

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de réparation d'un branchement d'assainissement au droit de la propriété sise 8 rue d'Alsace à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 5 et le 16 février 2018 (durée des travaux : 1 jour environ), comme suit :

**RUE D'ALSACE**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01 :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Intervention avec véhicules de plus de 7,5 tonnes

- La route sera barrée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le SDEA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
  - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
  - Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
  - SDEA
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 25 janvier 2018  
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/16

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de réparation d'un branchement d'assainissement au droit de la propriété sise 2 rue Vauban à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 5 et le 16 février 2018 (durée des travaux : 2 jours), comme suit :

**RUE VAUBAN**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01 :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Intervention avec véhicules de plus de 7,5 tonnes

- Chaussée rétrécie au droit et selon nécessité du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le SDEA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
  - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
  - Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
  - SDEA
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 25 janvier 2018

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de scellement d'une plaque d'égout d'assainissement entre le 1 et 2 rue du Général De Gaulle à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 5 et le 16 février 2018 (durée des travaux : 1 jour environ), comme suit :

**RUE DU GENERAL DE GAULLE (entre le 1 et le 2)**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01 :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Intervention avec véhicules de plus de 7,5 tonnes
- Chaussée rétrécie au droit et selon nécessité du chantier. Travaux en grande partie sur trottoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le SDEA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
  - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
  - Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
  - SDEA
  - C.T.S.
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 25 janvier 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de rénovation d'eau potable rue du Fort Ducrot à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 12 février au 2 mars 2018, comme suit :

**RUE DU FORT DUCROT**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans l'emprise du chantier matérialisé par des panneaux.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- La route sera barrée à la circulation sauf desserte des riverains,
- Un cheminement sécurisé pour les piétons sera mis en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le SDEA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service de la direction de l'environnement et des services publics urbains – service de l'eau
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- SDEA  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 31 janvier 2018  
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de pose de conduite Télécom sur ouvrage existant par l'entreprise Spie Citynetworks pour le compte de la société Free rue de la Nouvelle Eglise – Impasse Notre Dame, à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 19 février 2018 et le 23 mars 2018, comme suit :

**RUE DE LA NOUVELLE EGLISE – IMPASSE NOTRE DAME**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans l'emprise du chantier matérialisé par des panneaux.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- La route sera barrée dans l'emprise du chantier, (sauf desserte des riverains),
- Mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé,
- Mise en place d'une déviation :
  - Descendre la rue Calmette, puis direction rue de la Gare, rue de la Poste, Rue du Général Castelnau.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la société Spie Citynetworks.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure. En cas de cérémonie religieuse, les travaux seront momentanément interrompus, le temps de l'office.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Société Spie Citynetworks – 2 route de Lingolsheim – 67411 Illkirch Cedex et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 9 février 2018

Pour le Maire et par délégation, Gérard CONRAD, Adjoint au Maire

CIR. N° T 2018/20

**A R R E T E M U N I C I P A L**

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de désherbage du trottoir longeant le stade de foot,

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le lundi 5 février 2018, comme suit :

**RUE DU STADE**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- sur les places de stationnement au droit et pour la durée du chantier dans la zone de travaux.

Article 2 : Tout véhicule stationnant en un endroit interdit au présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la Commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 2 février 2018

Pour le Maire et par délégation, André RITTER, Adjoint au Maire

CIR. N° T 2018/21

ARRETE MUNICIPAL

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de pose de réseau de vidéosurveillance par l'entreprise Spie Citynetworks pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg rue du Général Leclerc à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 26 février et le 27 avril 2018, comme suit :

**RUE DU GENERAL LECLERC**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans l'emprise du chantier matérialisé par des panneaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Un cheminement sécurisé pour les piétons sera mis en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Spie Citynetworks.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole – service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S.
- Spie Citynetworks – 2 route de Lingolsheim -67411 ILLKIRCH Cedex et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 12 février 2018

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/22

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,  
**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,  
**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de pose de réseau de vidéosurveillance par l'entreprise Spie Citynetworks pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg rue de Strasbourg à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 26 février et le 27 avril 2018, comme suit :

**RUE DE STRASBOURG**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans l'emprise du chantier matérialisé par des panneaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Un cheminement sécurisé pour les piétons sera mis en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Spie Citynetworks.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole – service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S.
- Spie Citynetworks – 2 route de Lingolsheim -67411 ILLKIRCH Cedex et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 12 février 2018  
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/23

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux d'élagage Place Louis Armand vers la rue de la Gare à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le jeudi 22 février 2018, comme suit :

**PLACE LOUIS ARMAND – RUE DE LA GARE**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- La rue sera barrée au droit des travaux et pour la durée du chantier ;
- Le tunnel sous le pont SNCF sera barré dans le sens place Louis Armand, rue de la Gare.

Article 2 : Tout véhicule stationnant en un endroit interdit au présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 19 novembre 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/24

ARRETE MUNICIPAL

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,  
**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,  
**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de rénovation d'eau potable rue Le Vignoble à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 16 février au 23 mars 2018, comme suit :

**RUE LE VIGNOBLE**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans l'emprise du chantier matérialisé par des panneaux.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- La route sera barrée à la circulation sauf desserte des riverains,
- Un cheminement sécurisé pour les piétons sera mis en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le SDEA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service de la direction de l'environnement et des services publics urbains – service de l'eau
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- SDEA et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 20 février 2018  
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

---

CIR. N° T 2018/25

ARRETE MUNICIPAL

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de réparation suite à un affaissement du trottoir rue du Général De Gaulle (angle du n°4) à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 26 février et le 16 mars 2018, comme suit :

**RUE DU GENERAL DE GAULLE**

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Un cheminement sécurisé pour les piétons sera mis en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Confort Electricité Services (CES).

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise CES de Gries et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 22 février 2018  
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/26

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,  
**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,  
**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
**CONSIDERANT** les travaux électriques (point de fourniture supplémentaire pour un collectif) effectués par l'entreprise S2EI pour le compte de l'électricité de Strasbourg au droit de la propriété 12 rue de la Forêt à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 12 mars et le 13 avril 2018, comme suit :

**RUE DE LA FORET**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- au droit et pour la durée du chantier, dans l'emprise du chantier matérialisé par des panneaux.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation s'effectuera en sens unique alterné par panneaux, au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- dans l'emprise et à l'approche du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Un cheminement sécurisé pour les piétons sera mis en place,
- La chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Les véhicules seront déviés de part et d'autre de la zone d'intervention vers la partie restante de la chaussée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise S2EI.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulationn,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise S2EI et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 22 février 2018  
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/27  
A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**VU** l'avis favorable du gestionnaire le 6 mars 2018

**VU** l'avis de la Préfecture sous le n° 32/2018 rendu le 15 mars 2018

**CONSIDERANT** l'épreuve cycliste intitulée « 57<sup>ème</sup> Grand prix des Commerçants et Artisans de Lampertheim et environs » qui se déroulera le 1<sup>er</sup> juillet 2018

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 1<sup>er</sup> juillet 2018, comme suit :

**RUE DU GENERAL DE GAULLE (RD863) – RUE NEUVE – RUE DE NIEDERHAUSBERGEN**

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUES ET PLACES PONCTUELLEMENT INTERDITES A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES

- au moment du passage des cyclistes, le 1<sup>er</sup> juillet 2018 entre 9h et 17h30.

Ajouter Réglementation 4.03.02. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

- durant la manifestation.

Article 2 : La signalisation sera mise en place et entretenue par l'association « Vélo Club Amitié Lampertheim » qui prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité des cyclistes et des utilisateurs. La sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic devront être assurés de manière efficace par l'organisateur qui veillera également au respect des points suivants :

- 1) Les marques éventuelles sur la chaussée seront de couleur jaune et la peinture utilisée devra obligatoirement être délébile, à savoir à base de colle et d'eau. Ces marques devront avoir disparu définitivement, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24h après l'épreuve.
- 2) Toute inscription, collage d'affiche ou de papillon sur les panneaux de signalisation nous astreindra, indépendamment des poursuites, à refuser à l'avenir toute autorisation.
- 3) Les personnels (signaleurs, agents de sécurité et de surveillance de l'épreuve) ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent en aucun cas s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager, mais doivent rendre compte aux forces de l'ordre présentes sur les lieux de tout problème rencontré. En outre sur le domaine public de l'Eurométropole, les personnels seront équipés de vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN471.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Préfecture du Bas-Rhin,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S.
- Monsieur Hubert RITTER – 4 rue Derrière les Cours – 67450 LAMPERTHEIM et archivée.
- 

Fait à Mundolsheim, le 15 mars 2018

Pour le Maire et par délégation, André RITTER, Adjoint au Maire

CIR. N° T 2018/28

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de réparation suite à une rupture d'une conduite principale d'eau rue Saint Thomas à hauteur du N° 6 à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 5 au 6 mars 2018, comme suit :

**RUE SAINT THOMAS**

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- La route sera barrée, sauf desserte pour les riverains,
- une déviation sera mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le SDEA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SDEA  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 5 mars 2018

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/29

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**VU** l'avis favorable du gestionnaire le 14 mars 2018

**VU** l'avis de la Préfecture sous le n° 36/2018 rendu le 22 mars 2018

**CONSIDERANT** l'épreuve sportive (cycliste, coureurs et marcheurs) intitulée « Parcours du Cœur » organisée par la commune de Niederhausbergen qui aura lieu le 8 avril 2018

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 8 avril 2018 de 9h00 à 13h00, comme suit :

**RUE DE NIEDERHAUSBERGEN (RD63) - RUE DU HALDENBOURG - RUE DU FORT DUCROT - RUE NEUVE - RUE DU GENERAL DE GAULLE (RD863) - GRAND'RUE DE L'EGLISE - RUE DU COLLEGE - RUE DU GYMNASE**

**Parcours course et marche 5 km** : rue de Niederhausbergen (RD63) – rue du Haldenbourg – rue du Fort Ducrot

**Parcours course et marche 10 km** : rue de Niederhausbergen (RD63) – rue du Haldenbourg - rue du Fort Ducrot

**Parcours vélo 15 km** : rue de Niederhausbergen (RD63), rue Neuve – rue du Général De gaulle (RD863) – rue du Collège – rue du Gymnase

**Parcours VTT 10 km** : rue de Niederhausbergen (RD63), Grand'rue de l'église – rue du Général De Gaulle (RD863)

**Parcours rollers - trotinettes** : rue de Niederhausbergen (RD63) – rue du Fort Ducrot

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUES ET PLACES PONCTUELLEMENT INTERDITES A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES

- au moment du passage des cyclistes, des coureurs et des marcheurs, le 8 avril 2018 entre 9h et 13h00.

Ajouter Réglementation 4.03.02. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

- durant la manifestation.

Article 2 : La signalisation sera mise en place et entretenue par la commune de Niederhausbergen, qui prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité des participants et des utilisateurs. La sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic devront être assurés de manière efficace par l'organisateur qui veillera également au respect des points suivants :

- 4) Les marques éventuelles sur la chaussée seront de couleur jaune et la peinture utilisée devra obligatoirement être délébile, à savoir à base de colle et d'eau. Ces marques devront avoir disparu définitivement, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24h après l'épreuve.
- 5) Les personnels (signaleurs, agents de sécurité et de surveillance de l'épreuve) ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent en aucun cas s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager, mais doivent rendre compte aux forces de l'ordre présentes sur les

lieux de tout problème rencontré. En outre sur le domaine public de l'Eurométropole, les personnels seront équipés de vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN471.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg
- Monsieur le Sous-Préfet Strasbourg-Ville
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S.
- Monsieur Jean-Luc HERZOG, Maire de Niederhausbergen – 7 rue de Hoenheim – 67207  
NIEDERHAUSBERGEN  
archivée.

Fait à Mundolsheim, le 23 mars 2018  
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/30

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**V** l'avis favorable du gestionnaire, le centre technique de Strasbourg Eurométropole en date du 8 janvier 2018

**CONSIDERANT** qu'il convient de prolonger la date de fin de l'arrêté de circulation 2018-1 du 8 janvier 2018 concernant **la viabilisation du lotissement « Quartier du Parc »** pour le compte de la SERS / GDS / SER à Mundolsheim,

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, jusqu'au 30 mars 2018, comme suit :

**RUE DE STRASBOURG ET ANGLE RUE VAUBAN**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée rétrécie avec mise en place d'un alternat par feux ou piquets K10,
- les piétons seront envoyés sur le trottoir d'en face et cyclistes pieds à terre.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGECA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
  - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
  - Monsieur le Président de l'Eurométropole, service Voirie
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
  - Entreprise SOGECA
  - C.T.S.
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 12 mars 2018

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**VU** l'avis favorable du gestionnaire, le centre technique de Strasbourg Eurométropole en date du 14 mars 2018

**VU** l'avis de la Préfecture sous le n° 35/2018 rendu le 22 mars 2018

**CONSIDERANT** les travaux de renouvellement des branchements d'eau et d'appareillages, préalablement aux travaux de réaménagement du carrefour route de Brumath, rue de l'industrie, rue des Rossignols à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 9 avril 2018 au 4 mai 2018, comme suit :

**ROUTE DE BRUMATH (RD 263) – RUE DE L'INDUSTRIE – RUE DES ROSSIGNOLS**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Rétrécissement du trafic sur une voie sens Mundolsheim / Souffelweyersheim durant la journée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise EJM de Schweighouse sur Moder.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service Voirie
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise EJM – 5 rue du Ried – 67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER
- Direction départementale des territoires - 14 rue Jean Mentelin - 67000 STRASBOURG,
- Monsieur le Sous-Préfet Strasbourg-Ville
- C.T.S.
- Antoine KLIS - Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Sécurité - Transports - Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE - 14 rue du Maréchal Juin - BP61003 - 67070 Strasbourg cedex, (antoine.klis@bas-rhin.gouv.fr) et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 23 mars 2018

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de couverture du réseau FTTH dans la commune, l'entreprise COTTEL va intervenir pour le compte d'ORANGE **sur les infrastructures souterraines existantes** dans les rues suivantes à Mundolsheim :

**Rue du Général Leclerc, rue du Climont, rue de la Paix, rue des Chênes, rue du Général De Gaulle, rue du Collège, rue Furchgaessel, rue des Ormes, rue de Strasbourg, rue Mozart, rue Strauss, rue Neuve, rue Schreiber, rue Petite, rue du Nordfeld, rue des Chasseurs, rue de l'école, rue du Docteur Schweitzer, rue de la Nouvelle Eglise, rue de la Gare, rue du Stade.**

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 3 avril et le 3 juillet 2018, comme suit :

**RUE DU GENERAL LECLERC - RUE DU CLIMONT - RUE DE LA PAIX - RUE DES CHENES - RUE DU GENERAL DE GAULLE - RUE DU COLLEGE - RUE FURCHGAESSEL - RUE DES ORMES - RUE DE STRASBOURG - RUE MOZART - RUE STRAUSS - RUE NEUVE - RUE SCHREIBER - RUE PETITE - RUE DU NORDFELD - RUE DES CHASSEURS - RUE DE L'ECOLE - RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER - RUE DE LA NOUVELLE EGLISE - RUE DE LA GARE - RUE DU STADE.**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans l'emprise du chantier matérialisé par des panneaux.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise COTTEL

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
  - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
  - Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
  - Entreprise COTTEL – 9 rue Ettore Bugatti – 67201 ECKBOLSHEIM
  - C.T.S.
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 14 mars 2018

Pour le maire et par délégation, André RITTER, Adjoint au Maire

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,  
**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,  
**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
**CONSIDERANT** les travaux de branchement d'assainissement au droit de la propriété sise 18 rue de la Forêt  
à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 19 mars 2018 et le 28 mars 2018, comme suit :

**RUE DE LA FORET**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- La route sera barrée dans l'emprise du chantier, (sauf desserte des riverains), et mise en impasse de part et d'autre de la rue
- Le cheminement piétonnier sera sécurisé.
- Mise en place d'une déviation par les rues Aristide Briand, rue des Roses, rue des Rossignols.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise ROESSEL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise ROESSEL et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 14 mars 2018

Pour le maire et par délégation, André RITTER, Adjoint au Maire

CIR. N° T 2018/34

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de réparation d'un robinet de prise dans la rue de l'Ecureuil au droit de la propriété n° 7 à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 23 mars 2018 et le 13 avril 2018, comme suit :

**RUE DE L'ECUREUIL**

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation s'effectuera en sens unique alterné par panneaux B15 et C18, au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 3.04.02. :

VOIES OU LE DEPASSEMENT DES VEHICULES EST INTERDIT, autres que les deux roues.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le SDEA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
  - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
  - Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
  - SDEA
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 16 mars 2018

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de pose de branchement d'assainissement pour le nouveau lotissement  
« Quartier du Parc » à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 3 avril 2018 et le 30 avril 2018, comme suit :

**RUE DE STRASBOURG ANGLE RUE VAUBAN**

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation s'effectuera en sens unique alterné par feux tricolores, au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 3.04.02. :

VOIES OU LE DEPASSEMENT DES VEHICULES EST INTERDIT, autres que les deux roues.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le SDEA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
  - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
  - Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
  - SDEA
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 16 mars 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/36

ARRETE MUNICIPAL

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de branchement d'assainissement et d'eau potable pour Habitation Moderne dans la rue du Spesbourg au droit du n° 11 à Mundolsheim

**a r r ê t e**

**Article 1er** : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 23 mars 2018 et le 6 avril 2018, comme suit :

**RUE DU SPESBOURG**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- La route sera barrée, mise en impasse de part et d'autre du chantier.
- une déviation sera mise en place, rue du Haldembourg, rue du Spesbourg.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise ROESSEL.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4** : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise ROESSEL et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 16 mars 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/37

ARRETE MUNICIPAL

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,  
**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,  
**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
**CONSIDERANT** les travaux de mise en place d'un arrêt de bus rue de Strasbourg à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 26 mars au 11 avril 2018, comme suit :

**RUE DE STRASBOURG**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation s'effectuera en sens unique alterné par feux ou manuellement par panneaux, au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise COLAS
- C.T.S. et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 22 mars 2018

Pour le Maire et par délégation, André RITTER, Adjoint au Maire

CIR. N° T 2018/38

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux d'éclairage public (remplacement des mâts existants) rue du Général Castelnau à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 23 avril au 2 juin 2018 de 7h00 à 17h00, comme suit :

**RUE DU GENERAL CASTELNAU**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée rétrécie au droit et selon nécessité du chantier, les véhicules seront déviés de part et d'autre de la zone d'intervention vers la partie restante de la chaussée,
- les piétons et les cyclistes seront envoyés sur le trottoir d'en face.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise S2EI.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
  - Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
  - Entreprise S2EI
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 23 mars 2018

Pour le Maire et par délégation, André RITTER, Adjoint au Maire

CIR. N° T 2018/39

**A R R E T E M U N I C I P A L**

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux d'éclairage public (remplacement des mâts existants) rue du Printemps à Mundolsheim

**a r r ê t e**

**Article 1er** : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 23 avril au 2 juin 2018 de 7h00 à 17h00, comme suit :

**RUE DU PRINTEMPS**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

**LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES**

- Route barrée, une déviation sera mise en place.
- Pour les véhicules de riverains, la circulation est autorisée.
- les piétons et les cyclistes seront envoyés sur le trottoir d'en face.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise S2EI.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4** : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise S2EI et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 23 mars 2018

Pour le Maire et par délégation, André RITTER, Adjoint au Maire

CIR. N° T 2018/40

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de pose de branchement d'assainissement pour le nouveau lotissement « Quartier du Parc » à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 9 avril 2018 et le 13 avril 2018, comme suit :

**RUE DU WASENBOURG**

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation s'effectuera en sens unique alterné par feux tricolores, au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 3.04.02. :

VOIES OU LE DEPASSEMENT DES VEHICULES EST INTERDIT, autres que les deux roues.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Route barrée, une déviation sera mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le SDEA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- SDEA  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 5 avril 2018

Pour le Maire et par délégation, Gérard CONRAD, Adjoint au Maire

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,  
**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de pontage de fissures dans diverses rues (rue Berlioz, rue des Chasseurs, route de Brumath, rue de l'Industrie) à Mundolsheim effectués par l'entreprise VOGEL de Scherwiller et l'entreprise TRADEC de Colmar,

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 16 avril 2018 et le 1<sup>er</sup> juin, comme suit :

**RUE BERLIOZ – RUE DES CHASSEURS – ROUTE DE BRUMATH – RUE DE L'INDUSTRIE**

Réglementation 3.02.01

LIMITATION DE VITESSE POUR L'ENSEMBLE DES USAGERS -  
GENERALITES

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Installation de panneaux de chantier réglementaires
- Mise en place de panneau « chantier mobile »

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les entreprises VOGEL et TRADEC.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise VOGEL TP – 2 allée des Fautenbach – 67750 scherwiller
- Entreprise TRADEC – 37 chemin du Schoenenwerd – 68000 COLMAR et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 10 avril 2018  
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/42

**A R R E T E M U N I C I P A L**

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,  
**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,  
**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
**CONSIDERANT** les travaux réfection de voirie (repose des pavés) dans la rue Saint Thomas à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 18 avril au 20 avril, comme suit :

**RUE SAINT THOMAS**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Route ponctuellement barrée,
- pour les véhicules de riverains, la circulation est autorisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Colas Nord-Est.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise Colas Nord-Est et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 16 avril 2018

Pour le Maire et par délégation, André RITTER, Adjoint au Maire

CIR. N° P 2018/43

ARRETE MUNICIPAL

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**VU** l'arrêté municipal permanent n° P 2006-2 du 1<sup>er</sup> mars 2006 qui limite la vitesse de circulation à 20km/h du chemin rural faisant partie de la « Piste des Forts » reliant la rue du Fort Ducrot au parking du Parcours botanique pour sécuriser la cohabitation des véhicules motorisés avec les cyclistes et les piétons

**CONSIDERANT** qu'il convient de sécuriser au maximum l'utilisation par les usagers du chemin rural faisant partie de la « Piste des Forts » reliant la rue du Fort Ducrot au parking du Parcours botanique à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété comme suit :

**CHEMIN RURAL RELIANT LA RUE DU FORT DUCROT AU PARKING DU PARCOURS BOTANIQUE**

Réglementation 2.02.04

**RUES ET PLACES INTERDITES A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES** sauf les exploitants agricoles, les cyclistes et les véhicules autorisés par la commune de Mundolsheim.

Ajouter Réglementation 3.02.04

**VOIES A VITESSE LIMITEE A 20KM/H**

Article 2 : Les dispositions définies par le présent annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : Les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, Service circulation
  - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- archivée.

Fait à Mundolsheim, le 17 avril 2018

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/44

**A R R E T E M U N I C I P A L**

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de désherbage du parking,

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le jeudi 26 avril 2018, comme suit :

**COMPLEXE SPORTIF DES FLORALIES**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- sur les places de stationnement au droit et pour la durée du chantier dans la zone de travaux. Côté droit le matin, côté gauche l'après-midi.

Article 2 : Tout véhicule stationnant en un endroit interdit au présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la Commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, 20 avril 2018

Béatrice BULOUE, Maire de MUNDOLSHEIM

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**VU** l'avis favorable du gestionnaire, le centre technique de Strasbourg Eurométropole en date du 14 mars 2018

**VU** l'avis de la Préfecture sous le n° 35/2018 rendu le 22 mars 2018

**CONSIDERANT** qu'il convient de prolonger la date de fin des travaux de renouvellement des branchements d'eau et d'appareillages, préalablement aux travaux de réaménagement du carrefour route de Brumath, rue de l'industrie, rue des Rossignols à Mundolsheim

**a r r ê t e**

**Article 1er** : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 9 avril 2018 au 18 mai 2018, comme suit :

**ROUTE DE BRUMATH (RD 263) - RUE DE L'INDUSTRIE - RUE DES ROSSIGNOLS**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Rétrécissement du trafic sur une voie sens Mundolsheim / Souffelweyersheim durant la journée.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise EJL de Schweighouse sur Moder.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4** : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service Voirie
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise EJL - 5 rue du Ried - 67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER
- Direction départementale des territoires - 14 rue Jean Mentelin - 67000 STRASBOURG,
- Monsieur le Sous-Préfet Strasbourg-Ville
- C.T.S.
- Antoine KLIS - Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Sécurité - Transports - Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE - 14 rue du Maréchal Juin - BP61003 - 67070 Strasbourg cedex, (antoine.klis@bas-rhin.gouv.fr) et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 23 avril 2018

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/46

**A R R E T E M U N I C I P A L**

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux d'élagage d'un arbre du parking communal rue Louis Pasteur,

**a r r ê t e**

**Article 1er** : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le vendredi 27 avril 2018, comme suit :

**PARKING RUE LOUIS PASTEUR**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la Commune.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, 24 avril 2018

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/47

**A R R E T E M U N I C I P A L**

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux électrique (pose de conduite, branchement perpendiculaire et longitudinal, sous chaussée et sous trottoir) rue du Fort Ducrot et rue Le Vignoble à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 14 mai au 29 juin 2018, comme suit :

**RUE DU FORT DUCROT - RUE LE VIGNOLE**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Chaussée rétrécie au droit et selon nécessité du chantier, les véhicules seront déviés de part et d'autre de la zone d'intervention vers la partie restante de la chaussée,
- les piétons seront envoyés sur le trottoir d'en face.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Sobéca.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise Sobeca et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 27 avril 2018

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/48

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**VU** l'avis favorable du gestionnaire, le centre technique de Strasbourg Eurométropole en date du 3 mai 2018

**VU** l'avis de la Préfecture sous le n° 84/2018 rendu le 7 mai 2018

**CONSIDERANT** les travaux de réaménagement de la voirie dans le cadre du Quadrant Nord, route de Brumath (RD 263) à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 14 mai 2018 au 15 septembre 2018, comme suit :

**RD 263 – ROUTE DE BRUMATH**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- dans l'emprise du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation s'effectuera en sens unique alterné par feux ou par panneaux K10, au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Les piétons seront envoyés sur le trottoir d'en face vers des passages protégés.

Ajouter Réglementation 2.11.01 :

VOIES POUR LES DEUX-ROUES - GENERALITES

- Les cyclistes devront mettre pied à terre au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- La route sera barrée avec une déviation de la circulation entre les deux giratoires

- Dévoisement ponctuel de la circulation avec rétrécissement des voies de circulation

- Mise en impasse des rues de la Forêt, Aristide Briand, Roses et Rossignols.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les entreprises Jean Lefebvre, Spie Citynetworks, ID VERDE, Th signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
  - Monsieur le Président de l'Eurométropole, service Voirie
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
  - Direction départementale des territoires - 14 rue Jean Mentelin - 67000 STRASBOURG,
  - Monsieur le Sous-Préfet Strasbourg-Ville,
  - C.T.S.,
  - Antoine KLIS - Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Sécurité - Transports - Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE - 14 rue du Maréchal Juin - BP61003 - 67070 Strasbourg cedex, ([antoine.klis@bas-rhin.gouv.fr](mailto:antoine.klis@bas-rhin.gouv.fr)),
  - Entreprise Jean Lefebvre – ZI du Ried – 67507 HAGUENAU Cedex
  - Entreprise Spie Citynetworks - 2 route de Lingolsheim – 67411 ILLKIRCH CEDEX
  - Entreprise ID VERDE - 3 Impasse Antoine Imbs - 67810 HOLTZHEIM
  - Entreprise Th signalisation - 27 rue du Maréchal Lefebvre - 67100 STRASBOURG
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 11 mai 2018  
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/49

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux d'enlèvement des mâts d'éclairage dans le cadre du réaménagement de la voirie pour le Quadrant Nord, route de Brumath (RD 263) à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 9 au 16 mai 2018, comme suit :

**RD 263 – ROUTE DE BRUMATH**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- dans l'emprise du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation s'effectuera en sens unique alterné par feux ou par panneaux K10, au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise S2EI.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service Voirie et circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S.,
- Antoine KLIS - Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Sécurité - Transports - Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE - 14 rue du Maréchal Juin - BP61003 - 67070 Strasbourg cedex, ([antoine.klis@bas-rhin.gouv.fr](mailto:antoine.klis@bas-rhin.gouv.fr)),
- Entreprise S2EI – 5 rue du Dépôt – 67207 NIEDERHAUSBERGEN et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 4 mai 2018

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/50

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,  
**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,  
**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
**CONSIDERANT** les travaux de pose d'enrobé sur le trottoir rue du Général Castelnau à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, le 28 et 29 mai 2018, comme suit :

**RUE DU GENERAL CASTELNAU**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée rétrécie au droit et selon nécessité du chantier, les véhicules seront déviés de part et d'autre de la zone d'intervention vers la partie restante de la chaussée,
- les piétons et les cyclistes seront envoyés sur le trottoir d'en face.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Lingenheld.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise Lingenheld et archivée

Fait à Mundolsheim, le 14 mai 2018  
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° P 2018/51

A R R E T E M U N I C I P A L

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L2212.1

**VU** les dispositions du Code de la Route

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**VU** le Code Civil

**CONSIDERANT** la suppression des mâts d'éclairage situés sur le terre-plein central de la route de Brumath dans le cadre des travaux de réaménagement de la voirie à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété comme suit :

**ROUTE DE BRUMATH**

Les mâts d'éclairage public, situés sur le terre-plein central de la route de Brumath, seront supprimés définitivement à compter du 11 mai 2018.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, Service circulation
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 14 mai 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/52

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** la fête de la musique organisée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du samedi 23 juin 2018 à 14 h au dimanche 24 juin 2018 à 2 h 00, comme suit :

**RUE DU DR SCHWEITZER – TRONÇON ENTRE DU GENERAL LECLERC ET LE 7 RUE DU DR SCHWEITZER**

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUES ET PLACES INTERDITES A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES

- Au droit et pour la durée de la manifestation.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée de la manifestation ;

- Le camion des services de secours sera autorisé à stationner au niveau de l'accès nord de la placette.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'organisateur de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, Service circulation,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim, et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 14 mai 2018

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/53

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de remplacement d'un branchement d'eau vétuste au droit de la propriété sise  
10 rue de la Nouvelle Eglise à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 22 mai 2018 et le 8 juin 2018, comme suit :

**RUE DE LA NOUVELLE EGLISE**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation s'effectuera en sens unique alterné par panneaux B15 et C18, au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 3.04.02. :

VOIES OU LE DEPASSEMENT DES VEHICULES EST INTERDIT, autres que les deux roues.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le SDEA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- SDEA et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 16 mai 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/54

ARRETE MUNICIPAL

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** la fête des voisins dans la rue des Rossignols de Mundolsheim,

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le vendredi 25 mai à partir de 18h00 jusqu'au samedi 26 mai 2018 à 6h, comme suit :

**RUE DES ROSSIGNOLS**

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUES ET PLACES INTERDITES A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES

- Au droit et pour la durée de la manifestation.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée de la manifestation ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'organisateur de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, Service circulation,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Madame Elodie BARRET – 9 rue des Rossignols – 67450 MUNDOLSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 16 mai 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/55

ARRETE MUNICIPAL

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de désherbage du trottoir longeant le stade de foot,

**a r r ê t e**

**Article 1er** : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le jeudi 24 mai 2018, comme suit :

**RUE DU STADE**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- sur les places de stationnement au droit et pour la durée du chantier dans la zone de travaux.

**Article 2** : Tout véhicule stationnant en un endroit interdit au présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé selon la réglementation en vigueur.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la Commune.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 17 mai 2018  
Béatrice BULOU, Maire de MUNDOLSHEIM

CIR. N° T 2018/56

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de branchement d'assainissement et d'eau potable au droit de la propriété sise  
19 rue du Climont à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 28 mai 2018 et le 8 juin 2018, comme suit :

**RUE DU CLIMONT**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, aux abords du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- La route sera barrée, mise en impasse de la rue du Climont au droit du chantier.
- Double sens dans la rue du Climont entre la rue du Général Leclerc et la rue de la Liberté.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise ROESSEL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise ROESSEL et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 18 mai 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/57

A R R E T E M U N I C I P A L

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux d'abaissement des bordures au droit de la propriété 2 rue Thomas Edison à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 13 juin 2018 et le 6 juillet 2018, comme suit :

**RUE THOMAS EDISON**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée rétrécie au droit et selon nécessité du chantier, les véhicules seront déviés de part et d'autre de la zone d'intervention vers la partie restante de la chaussée,
- les piétons seront envoyés sur le trottoir d'en face.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Lefebvre.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise Lefebvre et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 6 juin 2018

Pour le maire et par délégation, André RITTER, Adjoint au Maire

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**VU** l'avis de la Préfecture sous le n° 84/2018 rendu le 7 mai 2018 concernant les travaux de réaménagement de la voirie dans le cadre du Quadrant Nord, route de Brumath (RD 263) à Mundolsheim

**CONSIDERANT** les travaux de chemisage du réseau d'assainissement au droit du N° 21 route de Brumath à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 25 juin et le 15 septembre 2018, comme suit :

**RD 263 – ROUTE DE BRUMATH**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- dans l'emprise du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Les piétons seront envoyés sur le trottoir d'en face vers des passages protégés.

Ajouter Réglementation 2.11.01 :

VOIES POUR LES DEUX-ROUES - GENERALITES

- Les cyclistes devront mettre pied à terre au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Rétrécissement de chaussée route de Brumath et rue des Rossignols.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SMCE REHA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service Voirie
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S.,
- Entreprise SMCE REHA - 5 rue d'Italie – 68310 WITTELSHEIM

Fait à Mundolsheim, le 12 juin 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/59

ARRETE MUNICIPAL

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** la fête des voisins dans la rue du Printemps de Mundolsheim,

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le vendredi 22 juin à partir de 18h00 jusqu'à minuit, comme suit :

**RUE DU PRINTEMPS**

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUES ET PLACES INTERDITES A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES

- Au droit et pour la durée de la manifestation.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée de la manifestation ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'organisateur de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, Service circulation,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 12 juin 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/60

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**VU** l'avis de la Préfecture sous le n° 84/2018 rendu le 7 mai 2018 concernant les travaux de réaménagement de la voirie dans le cadre du Quadrant Nord, route de Brumath (RD 263) à Mundolsheim

**CONSIDERANT** les travaux de chemisage du réseau d'assainissement route de Brumath à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 16 au 27 juillet 2018, comme suit :

**RD 263 – ROUTE DE BRUMATH**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.11.01 :

VOIES POUR LES DEUX-ROUES - GENERALITES

- Les cyclistes devront mettre pied à terre au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Rétrécissement de chaussée route de Brumath.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise AXEO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service Voirie
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S.,
- Entreprise AXEO – 195 Avenue de Strasbourg – 67170 BRUMATH

Fait à Mundolsheim, le 13 juin 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/61

ARRÊTE MUNICIPAL

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de rehaussement d'une grille d'assainissement au droit de la propriété sise 28 rue du Spesbourg à Mundolsheim

**a r r ê t e**

**Article 1er** : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 25 juin 2018 et le 13 juillet 2018 (durée des travaux : 2 jours environ), comme suit :

**RUE DU SPESBOURG**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, aux abords du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Intervention avec véhicules de plus de 7.5 tonnes.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le SDEA.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4** : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- S.D.E.A. et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 14 juin 2018

Pour le Maire et par délégation,

Annick MARTZ-KOERNER, Adjointe au Maire

CIR. N° T 2018/62

ARRETE MUNICIPAL

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** l'ouverture d'une chambre France Télécom sur chaussée au droit de la propriété sise 21 rue du Général De Gaulle à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, le 5 juillet 2018, comme suit :

**RUE DU GENERAL DE GAULLE**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, aux abords du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation s'effectuera en sens unique alterné par panneaux, au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Cottel Réseaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S.,
- Entreprise Cottel Réseaux – 2 rue Alfred Kastler – 67850 HERRLISHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 15 juin 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/63

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** la demande de travaux de l'entreprise SADE domiciliée à Fegersheim pour le compte de l'entreprise ORANGE, pour une extension de réseau au droit de la propriété sise 11 rue du Climont à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 2 et le 27 juillet 2018 (durée des travaux : 2 jours), comme suit :

**RUE DU CLIMONT**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, devant le n° 12.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Rétrécissement ponctuel de la chaussée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SADE. Les riverains seront prévenus par l'entreprise.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SADE – 10 rue de l'industrie – BP60138 – 67404 ILLKIRCH et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 15 juin 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/64

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de réfection de la couche de roulement rue Strauss à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 29 juin au 14 juillet 2018, comme suit :

**RUE STRAUSS**

Ajouter Réglementation 2.02.04

- RUES ET PLACES INTERDITES A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

- VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT ».

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- La route sera barrée ;
- mise en place de 2 déviations :
  - de la rue Mozart vers la rue Berlioz
  - de la rue Debussy vers la rue Berlioz.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme au manuel de chantier volume 3 édition 2011 sera mise en place et entretenue par l'entreprise Jean LEFEBVRE. Les riverains seront prévenus par courrier.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise Jean LEFEBVRE – ZI du Ried – 67057 HAGUENAU Cedex et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 19 juin 2018

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2018/65

ARRETE MUNICIPAL

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**VU** l'avis favorable du gestionnaire, le centre technique de Strasbourg Eurométropole en date du 3 mai 2018

**VU** l'avis de la Préfecture sous le n° 84/2018 rendu le 7 mai 2018

**VU** l'arrêté municipal de circulation n° CIR 2018-48T

**CONSIDERANT** les travaux de réaménagement de la voirie dans le cadre du Quadrant Nord, route de Brumath (RD 263) à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 20 juin 2018 au 15 septembre 2018, comme suit :

**RD 263 – ROUTE DE BRUMATH**

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Il est interdit aux piétons et aux cyclistes de cheminer dans l'emprise des travaux, qui reste une zone à fort risque de blessures pour ces derniers.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les entreprises Jean Lefebvre, Spie Citynetworks, ID VERDE, Th signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté complètent l'arrêté CIR 2018-48T.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service Voirie
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise Jean Lefebvre – ZI du Ried – 67507 HAGUENAU Cedex
- Entreprise Spie Citynetworks - 2 route de Lingolsheim – 67411 ILLKIRCH CEDEX
- Entreprise ID VERDE - 3 Impasse Antoine Imbs - 67810 HOLTZHEIM
- Entreprise Th signalisation - 27 rue du Maréchal Lefebvre - 67100 STRASBOURG
- C.T.S. et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 20 juin 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

---

CIR. N° T 2018/66

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** la demande de travaux de l'entreprise Mario TASSONE domiciliée à Illkirch, pour intervenir dans une fosse de relevage des eaux de pluie, et remplacement de l'armoire électrique au niveau du passage sous la ligne de chemin de fer, rue de la Gare à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 25 au 27 juin 2018, comme suit :

**RUE DE LA GARE (TRONCON SOUS LE PONT SNCF)**

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Le tunnel sous le pont SNCF sera barré ponctuellement dans le sens rue de la Gare vers la place Louis Armand, le temps de l'intervention dans la fosse de relevage ;
- mise en place d'un alternat manuel par panneaux ;
- mise en place d'un véhicule équipé d'un signal lumineux pour prévenir les conducteurs des travaux sous le pont ;
- neutralisation du trottoir dans la zone des travaux. Les piétons seront invités à prendre le trottoir d'en face pour maintenir la continuité leur cheminement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Mario TASSONE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise Mario TASSONE – 3 Impasse Papin - 67400 ILLKIRCH et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 20 juin 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

## Autorisation de voirie

### AUT. VOIRIE N° T 2018/1

#### ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

#### **Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière

Vu la demande en date du 2 janvier 2018 par laquelle l'entreprise ASC Bâtiment domiciliée 56 rue Basse La Pelé à Lutzelhouse sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public **(2 places de stationnement)** dans le cadre de travaux au droit de la propriété sise 11A rue du Climont à Mundolsheim,

#### **arrête :**

**Article 1er :** Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner des camions de chantier au droit de la propriété sise 11A rue du Climont le lundi 8 janvier 2018, de 8h à 13h, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

**Article 2 :** La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.  
Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de cette livraison en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

**Article 3 :** Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.  
La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

**Article 4 :** Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation sur un trottoir soit assurée en tout temps. Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation sur le trottoir et sur la chaussée soit assurée en tout temps. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), **un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

**Article 5 :** Les installations publiques de signalisation (panneaux, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées.

**Article 6 :** Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

**Article 7 :** Les travaux ainsi que l'occupation de la rue devront être complètement terminés le 8 janvier 2018 à 13h. Ils seront constamment entretenus en bon état.

**Article 8 :** Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

**Article 9 :** La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

**Article 10 :** Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 1er semestre 2018

Article 11 : A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
  - M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg. - Service Voirie ;
  - Société ASC Bâtiment, pétitionnaire ;
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 2 janvier 2018  
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

AUT.VOIRIE N° T 2018/2

A R R E T E M U N I C I P A L P O R T A N T A U T O R I S A T I O N D E V O I R I E

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 4 janvier par laquelle Madame Joséphine CASCIANO domiciliée 30 rue du Général Leclerc à Mundolsheim sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement,

**arrête :**

**Article 1er :** Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur 2 places de stationnement sur le domaine public au droit de la propriété sise 30 rue du Général Leclerc à Mundolsheim le samedi 13 janvier 2018, pour un déménagement.

**Article 2 :** La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

**Article 3 :** Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

**Article 4 :** Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

**Article 5 :** Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

**Article 6 :** L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 13 janvier 2018 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

**Un passage minimum de 2,60 m hors tout devra être réservé sur la voie pour le passage des véhicules. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé aux deux extrémités de la benne pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

**Article 7 :** La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

**Article 8 :** Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 9 :** A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
  - M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
  - Madame Joséphine CASCIANO, pétitionnaire
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 4 janvier 2018  
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 12 février 2018 par laquelle l'entreprise Nüwa 67 (Alsace intervention – Alsace Rénovation) domiciliée 7 rue Alfred Kastler à Schiltigheim sollicite l'autorisation d'occupation de voirie pour l'installation d'une benne en vue d'évacuer divers objets suite à un incendie au droit de la propriété 17 rue du Faisan à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : L'entreprise Nüwa 67 est autorisée à installer une benne de 30m<sup>3</sup> sur la voirie (empiètement sur le domaine public), de la propriété sise 17 rue du Faisan, du 14 février au 16 mars 2018.

Avant tout début des travaux, le pétitionnaire s'adressera au Service de la Voirie de l'Eurométropole de Strasbourg pour procéder à une visite contradictoire de l'état des lieux.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.

Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La benne et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Le placement de la benne sera exécuté de façon à ce que la circulation sur le trottoir et sur la chaussée soit assurée en tout temps. **un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé aux deux extrémités de l'empiètement du domaine public pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 4 : Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la benne occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Article 5 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 16 mars 2018 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 6 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 9 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole Strasbourg. - Service Voirie ;
- Entreprise Nüwa 67 – 7 rue Alfred Kastler – 67300 SCHILTIGHEIM pétitionnaire et archivée.

Mundolsheim, le 12 février 2018

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

A R R E T E M U N I C I P A L P O R T A N T A U T O R I S A T I O N D E V O I R I E

---

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 13 mars 2018 par laquelle Madame Jeanne ULPIANO domiciliée 2B rue du Chasseurs à Mundolsheim sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement,

**arrête :**

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur 3 places de stationnement sur le domaine public au droit de la propriété 2b rue des Chasseurs à Mundolsheim le vendredi 16 février 2018, pour un déménagement.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 4 : Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Article 5 : Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 6 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 16 février 2018 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 7 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 9 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Madame Jeanne ULPIANO, pétitionnaire et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 13 février 2018  
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

---

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 19 février 2018 par laquelle Monsieur Antoine MOUTON domicilié 10 rue du Climont à Mundolsheim sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement,

**arrête :**

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement ainsi qu'une remorque (environ 30m) sur les places de stationnement sur le domaine public au droit de la propriété 10 rue du Climont à Mundolsheim du mercredi 21 février au vendredi 23 février 2018, pour un déménagement qui sera effectué par l'entreprise Grouzet Debure « Gentlemen du déménagement ».

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 4 : Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Article 5 : Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 6 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 23 février 2018 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 7 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 9 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Monsieur Antoine MOUTON, pétitionnaire et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 20 février 2018  
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

AUT.VOIRIE N° T 2018-6

**A R R E T E M U N I C I P A L P O R T A N T A U T O R I S A T I O N D ' O C C U P A T I O N D U D O M A I N E P U B L I C**

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande reçue en date du 7 mars 2018 par laquelle l'entreprise ATF – agence Nord domiciliée à SECLIN (59113) 3 rue du Rouge Bouton, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une grue et d'une nacelle, sur le trottoir au droit de la propriété 2 rue de l'industrie pour réaliser des travaux sur la centrale téléphonique existante

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des personnes pendant la période d'occupation du domaine public

**a r r ê t e :**

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à installer une grue et une nacelle, sur le trottoir (empiètement sur le domaine public) au droit de la propriété sise 2 rue de l'Industrie à Mundolsheim du 26 mars au 29 mars 2018 inclus.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.  
La grue, la nacelle et tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par les engins occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.  
Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

Article 4 : Les travaux seront exécutés de façon que la circulation piétonne sur la chaussée soit assurée en tout temps. Un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé aux deux extrémités de l'empiètement du domaine public pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.

Article 5 : Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 29 mars 2018. Ils seront constamment entretenus en bon état.

Article 6 : Immédiatement après leur achèvement, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, la voie et ses dépendances dans leur premier état.

Article 7 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le permissionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 8 : Le permissionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg - Service Voirie ;
- Entreprise ATF, pétitionnaire ;  
et archivée.

Mundolsheim, le 7 mars 2018

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

---

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 12 mars 2018 par laquelle Monsieur et Madame François STEIN, sollicitent l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre du ravalement de la façade de la propriété sise 6 rue du Chevreuil à Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

**a r r ê t e :**

**Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au droit de la propriété sise 6 rue du Chevreuil et dans le passage piéton entre la rue du Daim et la rue du Chevreuil à Mundolsheim du 19 mars au 20 avril 2018.**

**Article 2 :** La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.

**Tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation et sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 3 :** Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

**Article 4 :** Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation sur le trottoir et sur la chaussée soit assurée en tout temps. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

**Article 5 :** Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 20 avril 2018 au soir. Ils seront constamment entretenus en bon état.

**Article 6 :** Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

**Article 7 :** A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Monsieur et Madame François STEIN, propriétaires,  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 12 mars 2018  
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

AUT. VOIRIE N° T 2018-8

**A R R E T E M U N I C I P A L P O R T A N T A U T O R I S A T I O N D ' O C C U P A T I O N D U D O M A I N E P U B L I C**

---

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 14 mars 2018 par laquelle l'entreprise AXAL domiciliée 7 rue du Canal à BENWIHR (68126) pour effectuer une opération de manutention des automates de banque sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public en face de la banque « Caisse d'épargne d'Alsace » domiciliée 44 rue du Général Leclerc, soit dans la rue des Jardins après le panneau à droite sur 15m (avec un camion de 15m) à Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

**a r r ê t e :**

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un camion en face de la banque « Caisse d'épargne » à Mundolsheim soit dans la rue des Jardins le mercredi 11 avril 2018.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.

Tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

Article 4 : Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « **Piétons, prenez le trottoir d'en face** », devra être apposé aux deux extrémités de la zone des travaux pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.

Article 5 : Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 11 avril 2018 au soir. Ils seront constamment entretenus en bon état.

Article 6 : Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation, il sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8:    Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg- Service Voirie ;
- Entreprise AXAL, pétitionnaire  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 14 mars 2018

Pour le Maire et par délégation,

André RITTER, Adjoint au Maire

AUT.VOIRIE N° T 2018-9

**A R R E T E M U N I C I P A L P O R T A N T A U T O R I S A T I O N D ' O C C U P A T I O N D U D O M A I N E P U B L I C**

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande reçue en date du 7 mars 2018 par laquelle l'entreprise ATF – agence Nord domiciliée à SECLIN (59113) 3 rue du Rouge Bouton, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une grue et d'une nacelle, sur le trottoir au droit de la propriété 2 rue de l'industrie pour réaliser des travaux sur la centrale téléphonique existante

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des personnes pendant la période d'occupation du domaine public

**a r r ê t e :**

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à installer une grue et une nacelle, sur le trottoir (empiètement sur le domaine public) au droit de la propriété sise 2 rue de l'Industrie à Mundolsheim du 9 mars au 13 avril 2018 inclus.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.  
La grue, la nacelle et tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par les engins occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

Article 4 : Les travaux seront exécutés de façon que la circulation piétonne sur la chaussée soit assurée en tout temps. Un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé aux deux extrémités de l'empiètement du domaine public pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.

Article 5 : Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 13 avril 2018. Ils seront constamment entretenus en bon état.

Article 6 : Immédiatement après leur achèvement, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, la voie et ses dépendances dans leur premier état.

Article 7 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le permissionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 8 : Le permissionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg - Service Voirie ;
- Entreprise ATF, pétitionnaire ;  
et archivée.

Mundolsheim, le 26 mars 2018

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

AUT.VOIRIE N° T 2018/10

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

---

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 4 avril 2018 par laquelle Monsieur Florian CASELANI de l'entreprise ARTEMISE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre du coulage d'une dalle haute au droit de la propriété sise 6 rue de la Liberté à Mundolsheim

**arrête :**

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner des camions sur une distance de 21m sur les places de stationnement sur le domaine public au droit de la propriété 6 rue de la Liberté à Mundolsheim le mercredi 11 avril 2018 de 9h à 12h.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 4 : Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation. Les travaux seront exécutés de façon que la circulation piétonne sur la chaussée soit assurée en tout temps. **Un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé aux deux extrémités de l'empiètement du domaine public pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 5 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 11 avril 2018. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 6 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 7 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
  - M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
  - Monsieur Florian CASELANI, 13 rue de la Chapelle – 67100 STRASBOURG, pétitionnaire ;
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 5 avril 2018

Pour le Maire et par délégation,

Gérard CONRAD, Adjoint au Maire

AUT.VOIRIE N° T 2018/11

**ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE**

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 16 avril 2018 par laquelle Madame Marie YAHOU sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement, au droit de la propriété sise 2 rue Jean Sébastien Bach à Mundolsheim

**arrête :**

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner une camionnette de déménagement sur les places de stationnement sur le domaine public au droit de la propriété 2 rue Jean Sébastien Bach à Mundolsheim le samedi 28 avril 2018 de 9h à 21h00, pour un déménagement.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux.  
Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.  
Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 4 : Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Article 5 : Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 6 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 28 avril 2018 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 7 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 9 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Madame Marie YAHOU, pétitionnaire  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 16 avril 2018

Pour le Maire et par délégation,

André RITTER, Adjoint au Maire

AUT.VOIRIE N° T 2018-12

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

---

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande reçue en date du 7 mars 2018 par laquelle l'entreprise ATF – agence Nord domiciliée à SECLIN (59113) 3 rue du Rouge Bouton, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une grue et d'une nacelle, sur le trottoir au droit de la propriété 2 rue de l'industrie pour réaliser des travaux sur la centrale téléphonique existante

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des personnes pendant la période d'occupation du domaine public

**arrête :**

**Article 1er :** Le pétitionnaire est autorisé à installer une grue et une nacelle, sur le trottoir (empiètement sur le domaine public) au droit de la propriété sise 2 rue de l'Industrie à Mundolsheim le 3 et 4 mai 2018 inclus.

**Article 2 :** La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.  
La grue, la nacelle et tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par les engins occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

**Article 3 :** Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

**Article 4 :** Les travaux seront exécutés de façon que la circulation piétonne sur la chaussée soit assurée en tout temps. Un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé aux deux extrémités de l'empiètement du domaine public pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.

**Article 5 :** Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 4 mai 2018. Ils seront constamment entretenus en bon état.

**Article 6 :** Immédiatement après leur achèvement, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, la voie et ses dépendances dans leur premier état.

**Article 7 :** La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le permissionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

**Article 8 :** Le permissionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg - Service Voirie ;
- Entreprise ATF, pétitionnaire ;  
et archivée.

Mundolsheim, le 16 avril 2018

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

AUT.VOIRIE N° T 2018/13

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

---

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 16 avril 2018 par laquelle Madame Julie DELUBRIAC domiciliée 20 rue de Dingsheim à STRASBOURG (67200) sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement, au droit de la propriété sise 31 rue Berlioz à Mundolsheim

**arrête :**

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner une camionnette de déménagement sur les places de stationnement (2 places) sur le domaine public au droit de la propriété 31 rue Berlioz à Mundolsheim le samedi 21 avril 2018, pour un déménagement.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 4 : Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Article 5 : Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 6 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 21 avril 2018 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 7 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 9 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;  
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;  
- Madame Julie DELUBRIAC, pétitionnaire  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 16 avril 2018  
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

AUT. VOIRIE N° T 2018-14

A R R E T E M U N I C I P A L P O R T A N T A U T O R I S A T I O N D ' O C C U P A T I O N D U D O M A I N E P U B L I C

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 26 avril 2018 par laquelle Monsieur Rachid SAGOU, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre du ravalement de la façade de la propriété sise 33 rue du Général De Gaulle à Mundolsheim,

**a r r ê t e :**

**Article 1er :** Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au droit de la propriété sise 33 rue du Général De Gaulle à Mundolsheim du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2018.

**Article 2 :** La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.

**Tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation et sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 3 :** Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

**Article 4 :** Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation sur le trottoir et sur la chaussée soit assurée en tout temps. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

**Article 5 :** Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 30 juin 2018 au soir. Ils seront constamment entretenus en bon état.

**Article 6 :** Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

**Article 7 :** A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
  - M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
  - Monsieur Rachid SAGOU, propriétaire ;
  - Entreprise NSK – 26 rue du Foulon – 67500 HAGUENAU ;
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 26 avril 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 16 mai 2018 par laquelle l'entreprise Charpentes MOOG, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre du ravalement de la façade de la propriété sise 5 rue du Général De Gaulle à Mundolsheim,

**a r r ê t e :**

**Article 1er :** Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au droit de la propriété sise 5 rue du Général De Gaulle à Mundolsheim du 14 mai au 10 août 2018, (l'échafaudage sera posé par un sous-traitant soit les Etablissements Kleinmann°.

**Article 2 :** La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.

**Tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation et sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 3 :** Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

**Article 4 :** Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation sur le trottoir et sur la chaussée soit assurée en tout temps. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

**Article 5 :** Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 10 août 2018 au soir. Ils seront constamment entretenus en bon état.

**Article 6 :** Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

**Article 7 :** A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
  - M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
  - Entreprise Charpentes MOOG – 10 rue Ampère 67720 HOERDT
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 16 mai 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

AUT. VOIRIE N° T 2018-16

A R R E T E M U N I C I P A L P O R T A N T A U T O R I S A T I O N D ' O C C U P A T I O N D U D O M A I N E P U B L I C

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 25 mai 2018 par laquelle l'entreprise Bravo SARL domiciliée à Mundolsheim – 7 rue de la Haul, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre des travaux de la réfection de la toiture de la propriété sise 7 rue de la Haul à Mundolsheim pour la pose d'un échafaudage,

**a r r ê t e :**

**Article 1er :** Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au droit de la propriété sise 7 rue de la Haul à Mundolsheim du 4 juin au 3 août 2018, (l'échafaudage sera posé sur le trottoir).

**Article 2 :** La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.

**Tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation et sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 3 :** Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

**Article 4 :** Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation sur le trottoir et sur la chaussée soit assurée en tout temps. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

**Article 5 :** Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 3 août 2018 au soir. Ils seront constamment entretenus en bon état.

**Article 6 :** Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

**Article 7 :** A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Entreprise BRAVO SARL – 7 rue de la Haul – 67450 MUNDOLSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 25 mai 2018  
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

---

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 28 mai 2018 par laquelle la société LOCADEM domiciliée Parc d'Activité Océalim - 5 Avenue Maryse Bastié - 87270 COUZEIX sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un emménagement, au droit de la propriété sise 4 rue du Général De Gaulle à Mundolsheim

**a r r ê t e :**

**Article 1er :** Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion pour un emménagement sur les places de stationnement sur le domaine public au droit de la propriété 4 rue du Général De Gaulle à Mundolsheim le mardi 17 juillet 2018, (pas sur la voie qui est réservée aux bus de la CTS)

**Article 2 :** La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

**Article 3 :** Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

**Article 4 :** Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

**Article 5 :** Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

**Article 6 :** Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation sur le trottoir et sur la chaussée soit assurée en tout temps. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

**Article 7 :** L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 17 juillet 2018 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

**Article 8 :** La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

**Article 9 :** Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 10 :** A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
  - M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
  - Société LOCADEM, pétitionnaire
  - CTS
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 28 mai 2018  
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

## Délégation de signature

DIV. N°4/2018

### ARRETE MUNICIPAL DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-18 et R 2122-10,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que Monsieur Olivier GRIMOT, attaché principal, exerce les fonctions de Directeur Général des Services contractuel de la ville de Mundolsheim du 29 janvier au 31 décembre 2018, en remplacement de Madame Anne-Lise BOUVOT, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

#### a r r ê t e :

**Article 1** : Madame Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature du 29 janvier au 31 décembre 2018 à

*Monsieur Olivier GRIMOT, Attaché principal, Directeur Général des Services contractuel pour :*

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1 500,-€
- la signature des factures attestant du service fait,
- la signature des courriers et actes administratifs de gestion courantes ne portant pas décision,
- la délivrance de toutes copies, et extraits d'actes d'état-civil quelle que soit la nature des actes,
- la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux,
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et dans les conditions prévues à l'article L 2122-30,
- la légalisation des signatures,
- la signature des notes de services.

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République,
- Sous-Préfecture du Bas-Rhin
- M. le Percepteur de la Trésorerie Schiltigheim Collectivités,
- l'intéressé.

Mundolsheim, le 31 janvier 2018  
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

DIV. N°05/2018

ARRÊTE MUNICIPAL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 2122-8,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L 423-1 alinéa 3,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que pour permettre une bonne administration communale et plus précisément dans le domaine des dossiers d'urbanisme, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Madame Marion PIELOT, Secrétaire du service technique et du service comptabilité,

**a r r ê t e :**

**Article 1 :** Madame Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à

*Madame Marion PIELOT, Adjointe administratif,  
Secrétaire du service technique et du service comptabilité pour :*

- les récépissés de dépôt des dossiers d'urbanisme.

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République,
- Sous-Préfecture du Bas-Rhin,
- l'intéressée.

Mundolsheim, le 7 février 2018  
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

**Divers**

DIV N° 1/2018

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de Mundolsheim

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art.L.2212-2, L.2212-1,

VU l'arrêté préfectoral du Département du Bas-Rhin

VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière,

VU la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2016, fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017,

VU la demande du Cirque « APOLLO VARIETY » en date du 18 mai 2017,

**Arrête**

**Article 1er:**

Le Cirque « APOLLO VARIETY », est autorisé à occuper le domaine public avec ses camions, ses animaux et son chapiteau de 18 X 23 m soit 414 m<sup>2</sup>

- à l'emplacement suivant: espace du Climont

- aux dates suivantes : du 3 et 4 avril 2018.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation sera redevable de la redevance fixée par délibération du Conseil Municipal à raison de 25.00 €, un titre de recette sera établi immédiatement par la mairie.

**Article 3 :**

Le demandeur est tenu de respecter les prescriptions suivantes:

- restituer le domaine public dans son état d'origine,

- assurer la sécurité des piétons,

- assurer l'accès des véhicules prioritaires en laissant un passage minimum de 4m.

**Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Le bénéficiaire, APOLLO VARIETY, 2 Place de l'Amirande, CS 30054 - 84005 AVIGNON CEDEX 9
- archivé.

Mundolsheim, 2 janvier 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE**

---

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2 et R 310-8;

Vu la déclaration préalable faite 8 janvier 2018 par Monsieur Charles SPENLINHAUER, Directeur de Cora Mundolsheim afin d'organiser une vente au déballage du 6 mars au 19 mai 2018 avec une fermeture le 26 mars 2018 sur le parking;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;

Considérant le caractère complet du dossier transmis.

**ARRETE**

**Article 1er** - Monsieur Charles SPENLINHAUER, Directeur de l'Hypermarché CORA à MUNDOLSHEIM est autorisé à procéder à une vente au déballage dans le cadre de l'opération "Plantes à massif, Jardinage et produits de plein air" et ce du 6 mars au 19 mai 2018, avec une fermeture le 26 mars 2018.

**Article 2.** - Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Directeur de l'Hypermarché CORA à Mundolsheim
- Archives de la mairie

Mundolsheim, le 23 janvier 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE**

---

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2 et R 310-8;

Vu la déclaration préalable faite le 9 janvier 2018 par Monsieur Quentin CHEHADE, SAS FORMES EQUESTRES - PADD – Rue des Lilas - MUNDOLSHEIM - afin d'organiser une vente au déballage du 13 au 17 mars 2018 sur le parking;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;

Considérant le caractère complet du dossier transmis.

**ARRETE**

**Article 1er** - La Société SAS FORMES EQUESTRES - PADD est autorisée à procéder à une vente au déballage dans le cadre de la vente "matériel d'équitation-article de sport" et ce du 13 au 17 mars 2018.

**Article 2.** - Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :  
- M. Quentin CHEHADE – SAS FROMES EQUESTRES PADD,  
- Archives de la mairie

Mundolsheim, le 23 janvier 2018  
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

DIV N° 6/2018

PRESCRIVANT L'INDEMNISATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AYANT CONDUIT L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
RELATIVE AU DECLASSEMENT DES CHEMINS RURAUX DE LA ZAC ZONE COMMERCIALE NORD ET DU LIEU-  
DIT « LE STRENGFELD »

---

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-4, R. 141-4 à R. 141-9,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 134-1, L. 134-2, et R. 134-7 à R. 134-32,

VU l'arrêté interministériel du 27 février 1986 modifié portant attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables de droit commun et parcellaires,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

VU la décision de la commission départementale en date du 16 décembre 2016 portant établissement de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Bas-Rhin pour l'année 2017 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin,

VU l'arrêté municipal en date du 7 décembre 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le déclassement des chemins ruraux et désignant Mme Eucat, en qualité de Commissaire-enquêteur titulaire pour conduire l'enquête,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 au 22 janvier 2018 inclus,

VU le rapport énonçant les conclusions motivées de Mme Eucat en date du 12 février 2018,

VU les états de frais établis par Mme Eucat pour un temps de travail de 14 heures, une somme de 25,60 € au titre des frais de déplacement, et une somme de 20,00 € au titre des autres frais,

VU le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

**ARRETE**

**Article 1er** - L'indemnité allouée à Mme Eucat désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique relative au déclassement des chemins ruraux de la ZAC Zone Commerciale Nord et du lieu-dit « Le Strengfeld » réalisée en application de l'arrêté municipal du 7 décembre 2017, comprend les vacations et le remboursement des frais engagés pour l'accomplissement de sa mission.

**Article 2. -** Le nombre de vacations dues à Mme Eucat, eu égard au nombre d'heures qu'elle déclare avoir consacré à l'enquête, aux difficultés de celle-ci ainsi qu'à la nature et à la qualité du travail fourni, est fixé à 14 à savoir :

- 6 vacations au titre de permanences ;
- 8 vacations pour la lecture du dossier, la rédaction du rapport avec mise en page, impression, création CR-ROM et remise du rapport au maître d'ouvrage.

Les frais dont le commissaire enquêteur demande le remboursement sur justificatifs sont retenus dans leur intégralité.

**Article 3. -** L'indemnité allouée à Mme Eucat est fixée au montant de 532 euros au titre des vacations (montant net de prélèvements sociaux)<sup>1</sup> et au montant de 45,60 euros au titre du remboursement des frais de déplacement et autres frais engagés pour l'accomplissement de la mission, **soit un montant total de 577.60 euros.**

Elle est liquidée comme suit :

1. Vacations :

38,10 € x 14 = **532 €<sup>1</sup>** (montant net de prélèvements sociaux).

2. Remboursement des frais engagés pour l'accomplissement de la mission<sup>2</sup>:

2.1. Frais de déplacement (transport et mission) :

Indemnités kilométriques (80 km déclarés / véhicule de 7 CV = taux applicable de 0,32 x 80) :

**25,60 €**

2.2. Autres frais :

Reprographie, dactylographie, reliure des dossiers, participation aux frais bureautiques :

**20 €**

**soit un montant total de : 577.60 €**

**Article 4. -** Ce montant est versé par la commune de MUNDOLSHEIM, autorité organisatrice de l'enquête, à Mme Eucat.

**Article 5. -** Le présent arrêté est notifié au commissaire enquêteur

**Article 6. -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7. -** Le Maire de la Commune de MUNDOLSHEIM est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mundolsheim, le 28 mars 2018

Béatrice BULOUE, Maire de MUNDOLSHEIM

---

<sup>1</sup>En application des dispositions des articles L. 311-2, L. 311-3 (21°) et D. 311-1 du code de la sécurité sociale, l'indemnité perçue par le commissaire enquêteur (hors frais à rembourser) est assujettie aux cotisations de sécurité sociale ainsi qu'à la CSG et la CRDS que la collectivité doit reverser à l'URSSAF. Ces cotisations sont calculées sur la base du montant correspondant aux vacations, hors frais à rembourser (frais de déplacement et autres). Ledit montant est exprimé en « net de prélèvements sociaux ». Aussi pour calculer les cotisations et contributions à reverser à l'URSSAF, il convient de convertir ce montant en montant « brut de prélèvements sociaux », en l'occurrence le montant « net de prélèvements sociaux » à convertir est de X €.

<sup>2</sup> Remboursement sur justificatifs fournis par le commissaire enquêteur.

DIV 7/2018

ARRETE MUNICIPAL AVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU  
GITE COMMUNAL

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 29 NOVEMBRE 2017 DIV N°21/2017  
RELATIF A L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES**

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

Vu (3) les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu (4) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (5) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2016 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 mars 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service de gîte communal de la commune de Mundolsheim.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée au 36 rue du Général de Gaulle à Mundolsheim.

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

1° : tarifs de locations du gîte (arrhes et solde),

2° : dépôt de garantie,

3° : frais de nettoyage.

4° : taxe de séjour

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèque bancaire,

2° : numéraire,

3° : chèques vacances, sauf pour le paiement du dépôt de garantie

4° : virement bancaire,

5° : carte bancaire,

6° : TIPI

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

**ARTICLE 5** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Directeur Régional des Finances Publiques du Bas Rhin.

**ARTICLE 6** – Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 7** - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Restitution du dépôt de garantie,

2° : Reversement de la taxe de séjour à l'Eurométropole de Strasbourg (selon une périodicité trimestrielle. En cas de montant trimestriel inférieur à 35 €, le montant est reporté au trimestre suivant).

**ARTICLE 8** - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : chèque bancaire,
- 2° : numéraire,
- 3° : virement bancaire

**ARTICLE 9** - Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie ne révélerait aucune dégradation et un état de propreté satisfaisant, et où le locataire aurait réglé le dépôt de garantie sous la forme d'un chèque bancaire, le chèque bancaire du locataire lui sera restitué, le chèque étant dans ce cas considéré comme une valeur.

**ARTICLE 10** - Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie révélerait des dégradations, les opérations comptables liées à la restitution du dépôt de garantie, et au paiement des réparations par le locataire seront exclues du périmètre de la régie.

**ARTICLE 11** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 12** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.

**ARTICLE 13** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 €.

**ARTICLE 14** - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Schiltigheim Collectivités le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 15** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 16** - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17** - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 18** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 19** - Le Maire de Mundolsheim et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Schiltigheim Collectivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mundolsheim, le 16 mars 2018  
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

DIV 11/2018

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE**

---

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2 et R 310-8;

Vu la déclaration préalable faite le 9 mai 2018 par Madame Cathie NICOLLE afin d'organiser une vente au déballage à son domicile 12 rue du Dépôt 67450 MUNDOLSHEIM les 2 et 3 juin 2018;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;

Considérant le caractère complet du dossier transmis.

**ARRETE**

**Article 1er** - Madame Cathie NICOLLE est autorisée à procéder à une vente au déballage dans le cadre d'un vide maison « vente de meubles, vêtements » les 2 et 3 juin 2018. Cette vente se déroulera à son domicile, (cour, parking) 12 rue du Dépôt – 67450 MUNDOLSHEIM.

**Article 2.** - Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Mme Cathie NICOLLE
- Archives de la mairie

Mundolsheim, le 15 mai 2018  
Le Maire, Béatrice BULOUE

ARRETE DIV. N°12/2018

OUVERTURE LIGNE DE TRESORERIE DESTINEE A FAIRE FACE A UN BESOIN PONCTUEL ET EVENTUEL DE  
DISPONIBILITES

---

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 20 autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2016 prise en application de ces dispositions, visée par les services de la Sous-Préfecture de Strasbourg Ville,

**Arrête**

Madame le Maire de Mundolsheim est autorisée à réaliser auprès de la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL une ligne de trésorerie dans la limite d'un plafond fixé à **200.000,-€** dont les conditions sont les suivantes :

- **Durée** : du 1/07/2018 au 30/06/2019
- **Taux**: EURIBOR 3 MOIS (moyenne mensuelle) + marge de 0.60 point
- **Intérêts**: calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact/360 jours. Ils sont arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil et à l'échéance.
- **Commission** : commission d'engagement de 0.08% sur le montant autorisé, payable à la signature du contrat.
- **Commission de non utilisation** : NEANT

Madame le Maire est autorisée à signer le contrat à intervenir sur les bases pré-citées et aux conditions générales du contrat de prêt.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-préfecture arrondissement Strasbourg-Ville
- Archives

Mundolsheim, le 7 juin 2018

Le Maire, Béatrice BULOUE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune de MUNDOLSHEIM,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**VU** l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

**Considérant que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération.**

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : Limites de l'agglomération**

- 1) Entrée Nord Route de Brumath : N 48°38'50.6" E 007°43'27.9".
- 2) Entrée Est Route de Brumath : N 48°38'33.7" E 007°43'33.2".
- 3) Entrée Sud-Est Rue de l'Industrie : N 48°38'05.9" E 007°43'11.8".
- 4) Entrée Sud Rue de l'Industrie : N 48°38'01.5" E 007°42'47.3".
- 5) Entrée Sud-Ouest Rue de Niederhausbergen : N 48°38'00.4" E 007°42'17.3".
- 6) Entrée Ouest Rue du Général de Gaulle : N 48°38'35.3" E 007°42'17.7".
- 7) Entrée Sud Rue du Haldenbourg : N 48°37'59.3" E 007°42'30.9".

**Article 2 : Mise en place de la signalisation**

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

**Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

**Article 4 : Exécution**

Madame le Maire de la commune de Mundolsheim et Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 : Transmission**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Préfet de Région ;
- Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental des territoires ;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de MUNDOLSHEIM ;

**Article 6 : Affichage et publication:**

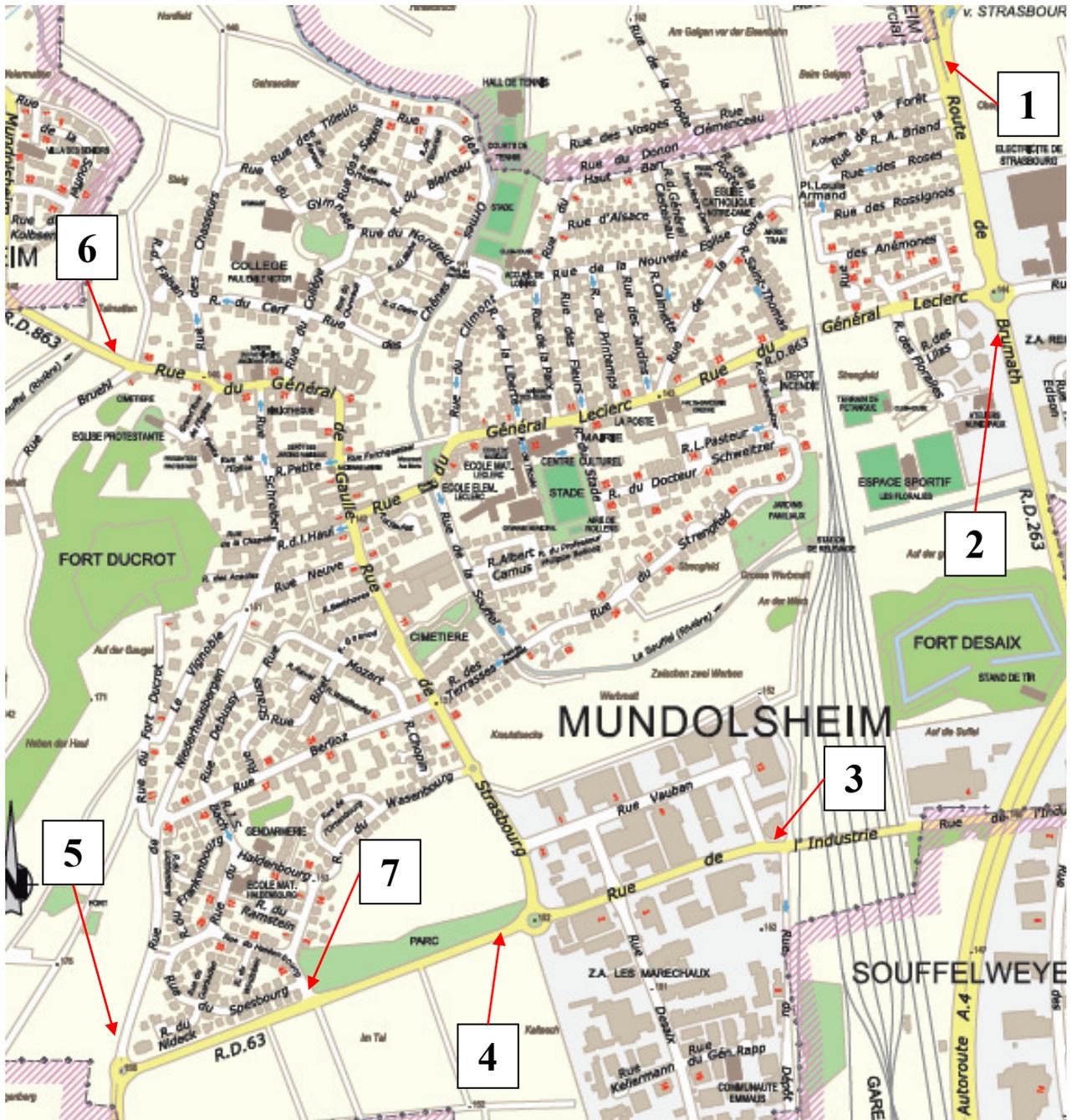
Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Mundolsheim, le 25 juin 2018  
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

## EMPLACEMENT PANNEAUX ENTREES DE VILLE



DIV N° 15/2018

**A R R E T E M U N I C I P A L P O R T A N T C O N C E S S I O N D E L O C A L P O U R N E C E S S I T E A B S O L U E D E S E R V I C E**

---

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, art 3, modifiée par la loi n°87-82.263 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la Loi n°87.529 du 13 juillet 1987, portant Droits et Obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi n°87.529 du 13 juillet 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du 9 octobre 2006 accordant au gardien un logement de fonction pour nécessité absolue de service ;

**arrête :**

Article 1er : est concédé, pour nécessité absolue de service, à Monsieur MULLER Alfred, adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe en qualité de concierge du centre culturel de la commune de Mundolsheim, le garage lot 1 situé au 9 rue général Leclerc.

Article 2 : cette concession prend effet à compter du 17 mars 2006, elle est révocable de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer.

Article 3 : lorsque la concession aura pris fin et à compter de cette date, le bénéficiaire devra quitter les lieux dans un délai de trois mois.

Article 4 : toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté prises pour l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- La Trésorerie de Schiltigheim Collectivités,  
- l'intéressé et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 28 juin 2018

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim